

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
160 francs suisses
Fascicule mensuel:
20 francs suisses

105^e année – N^os 7-8
Juillet-Août 1992

Le Droit d'auteur

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

NOTIFICATIONS RELATIVES AUX TRAITÉS ADMINISTRÉS PAR L'OMPI DANS LE DOMAINE DU DROIT D'AUTEUR

Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et certains autres traités administrés par l'OMPI. Déclaration : Slovénie	153
Convention de Berne. Nouveau membre de l'Union de Berne : Chine	153

ACTIVITÉS NORMATIVES DE L'OMPI DANS LE DOMAINE DU DROIT D'AUTEUR

Groupe de travail d'organisations non gouvernementales sur l'arbitrage et d'autres mécanismes extrajudiciaires de solution des litiges de propriété intellectuelle entre personnes privées. Première session (Genève, 25-27 mai 1992)	154
Projet de loi type de l'OMPI sur la protection des producteurs d'enregistrements sonores préparé pour la première session du Comité d'experts sur une loi type de l'OMPI sur la protection des producteurs d'enregistrements sonores (Genève, 15-19 juin 1992)	159

ACTIVITÉS DE L'OMPI DANS LE DOMAINE DU DROIT D'AUTEUR SPÉCIALEMENT CONÇUES POUR LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT

Afrique	180
Amérique latine et Caraïbes	180
Asie et Pacifique	182
Coopération pour le développement (en général)	182

ACTIVITÉS DE L'OMPI DANS LE DOMAINE DU DROIT D'AUTEUR SPÉCIALEMENT CONÇUES POUR LES PAYS EUROPÉENS EN TRANSITION VERS L'ÉCONOMIE DE MARCHÉ

183

CONTACTS DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI AVEC DES GOUVERNEMENTS ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES DANS LE DOMAINE DU DROIT D'AUTEUR

184

CALENDRIER DES RÉUNIONS

185

(Suite du sommaire au verso)

OMPI 1992

La reproduction des notes et rapports officiels ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

LOIS ET TRAITÉS DE DROIT D'AUTEUR ET DE DROITS VOISINS

(ENCART)

Note de l'éditeur

ESPAGNE

Décret royal n° 1584 (du 18 octobre 1991) Texte 14-01

Notifications relatives aux traités administrés par l'OMPI dans le domaine du droit d'auteur

Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et certains autres traités administrés par l'OMPI

Déclaration

SLOVÉNIE

Le Gouvernement de la Slovénie a déposé, le 12 juin 1992, une déclaration selon laquelle les traités suivants continuent à s'appliquer au territoire de la Slovénie et cette dernière accepte les obligations énoncées dans lesdits traités concernant son territoire :

- la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, signée à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifiée le 2 octobre 1979;
- la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifiée le 2 octobre 1979;
- l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques du 14 avril 1891, tel que révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifié le 2 octobre 1979;

- l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques du 15 juin 1957, tel que révisé à Genève le 13 mai 1977 et modifié le 2 octobre 1979;
- l'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels, signé le 8 octobre 1968 et modifié le 2 octobre 1979;
- la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, telle que révisée à Paris le 24 juillet 1971 et modifiée le 2 octobre 1979.

Pour déterminer sa part contributive dans le budget de l'Union de Berne, la Slovénie sera rangée dans la classe VII.

Notification OMPI n° 157, notification Berne n° 139, du 30 juin 1992.

Convention de Berne

Nouveau membre de l'Union de Berne

CHINE

Le Gouvernement de la Chine a déposé, le 10 juillet 1992, son instrument d'adhésion à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, telle que révisée à Paris le 24 juillet 1971 et modifiée le 2 octobre 1979, avec la déclaration selon laquelle le Gouvernement de la Chine invoque le bénéfice de la faculté prévue par l'article II et de celle prévue par l'article III de l'Annexe de ladite convention.

La Convention de Berne révisée à Paris le 24 juillet 1971 et modifiée le 2 octobre 1979 en

trera en vigueur, à l'égard de la Chine, le 15 octobre 1992. Dès cette date, la Chine deviendra le 91^e membre de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne).

Pour déterminer sa part contributive dans le budget de l'Union de Berne, la Chine sera rangée dans la classe V.

Notification Berne n° 140, du 15 juillet 1992.

Activités normatives de l'OMPI dans le domaine du droit d'auteur

Groupe de travail d'organisations non gouvernementales sur l'arbitrage et d'autres mécanismes extrajudiciaires de solution des litiges de propriété intellectuelle entre personnes privées

Première session

(Genève, 25-27 mai 1992)

NOTE

I. Introduction

Un groupe de travail d'organisations non gouvernementales sur l'arbitrage et d'autres mécanismes extrajudiciaires de solution des litiges de propriété intellectuelle entre personnes privées (ci-après dénommé "groupe de travail") a tenu sa première session au siège de l'OMPI les 25 et 26 mai 1992. Ce groupe de travail avait été convoqué par le directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

Les organisations non gouvernementales suivantes étaient représentées à la réunion : Association brésilienne de la propriété industrielle (ABPI), Association brésilienne des agents de propriété industrielle (ABAPI), Association des agents de brevets néerlandais (APA), Association internationale de publicité (IAA), Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP), Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Association japonaise des brevets (JPA), Association littéraire et artistique internationale (ALAI), Center for Advanced Study and Research on Intellectual Property (CASRIP), Chambre de commerce internationale (CCI), Chambre fédérale des conseils en brevets, Allemagne (FCPA), Chartered Institute of Arbitrators (CIArb), Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA), Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), Fédération internationale de la vidéo (IVF), Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI), Fédération internationale des associations de distributeurs de films (FIAD), Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), Fédération internationale des

organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO), Institut de la propriété intellectuelle, Japon (IIP), Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (EPI), Union internationale des architectes (UIA), Union internationale des éditeurs (UIE), United States Trademark Association (USTA). Cinq experts, invités par le Bureau international, ont également participé à la réunion.

La liste des participants suit la présente note.

Le directeur général de l'OMPI, M. Arpad Bogsch, a présidé la réunion.

Les délibérations ont eu lieu sur la base d'un mémorandum établi par le Bureau international et intitulé "Observations sur la création éventuelle de services de résolution extrajudiciaire des litiges dans le cadre de l'OMPI" (ci-après dénommé "document de travail") (document ARB/WG/I/1).

La présente note, qui a été établie par le Bureau international, résume les débats sans rendre compte de toutes les observations qui ont été faites.

II. Opportunité ou nécessité de services extrajudiciaires spécialisés pour la solution des litiges en matière de propriété intellectuelle

Un certain nombre de participants ont fait valoir que les mécanismes extrajudiciaires de solution des litiges de propriété intellectuelle entre particuliers, et en particulier l'arbitrage, offrent plusieurs avantages par rapport aux procédures judiciaires et méritent que l'OMPI les examine de plus près afin de déterminer si l'Organisation pourrait jouer un rôle dans ce domaine. Parmi les avantages relevés par les participants, on peut citer les suivants :

- i) La possibilité de choisir des médiateurs, arbitres ou autres tiers neutres, ayant des *compétences particulières* dans le domaine de la propriété intellectuelle ou sur les questions en litige. Il a été souligné

gné que les litiges en matière de propriété intellectuelle peuvent mettre en jeu des questions techniques très complexes dont la compréhension suppose des connaissances théoriques et pratiques hautement spécialisées que l'on ne trouve pas toujours dans les systèmes judiciaires nationaux. Certains participants ont attiré l'attention sur le fait que les litiges de propriété intellectuelle peuvent surgir — et surgissent en effet — dans le cadre de conflits commerciaux plus larges, nécessitant des arbitres ou autres tiers neutres dont l'expérience ne se limite pas à la propriété intellectuelle. D'autres participants, en particulier ceux qui ont des activités dans lesquelles le droit d'auteur joue un rôle clé, ont indiqué que la propriété intellectuelle est le principal élément des produits ou services qu'ils fournissent sur le marché, et qu'il n'est pas rare de voir apparaître des litiges portant essentiellement sur des droits de propriété intellectuelle.

ii) Les procédures extrajudiciaires peuvent garantir le *caractère confidentiel* du litige et de son issue, répondant ainsi à un besoin des milieux d'affaires que la résolution judiciaire ne peut satisfaire. Cet aspect a été jugé particulièrement important pour les litiges mettant en jeu des secrets d'affaires.

iii) Les procédures extrajudiciaires offrent une *souplesse* qui correspond aux besoins des relations commerciales. Les parties au litige peuvent choisir le type de procédure le plus adapté à leurs besoins commerciaux. Les procédures extrajudiciaires, notamment, sont plus propres à faciliter la poursuite des relations commerciales dans le cadre desquelles le différend a surgi, en encourageant une approche conciliatoire plutôt que contentieuse pour le règlement du différend.

iv) Dans les cas où un litige met en cause des droits de propriété intellectuelle portant sur des objets identiques ou semblables et relevant d'ordres juridiques différents, les procédures extrajudiciaires permettent d'adopter une *procédure unique* applicable à tous ces ordres juridiques, offrant ainsi une méthode efficace par rapport au coût, et permettant de réduire au minimum les effets perturbateurs sur l'entreprise, en économisant du temps et des ressources. Certains participants ont mis en garde contre l'idée que les procédures extrajudiciaires sont toujours économiques, faisant observer que les procédures d'arbitrage peuvent être très longues et très coûteuses.

v) Les procédures de résolution extrajudiciaire des litiges réduisent le risque (inhérent, lorsque la justice étatique d'un pays donné est appelée à statuer sur un litige) de voir une culture juridique l'emporter sur une autre lorsque les parties au litige appartiennent à des cultures juridiques différentes.

Certains participants ont fait observer que, si l'arbitrage et les autres procédures extrajudiciaires suscitent de plus en plus d'intérêt et que l'on y a de plus en plus souvent recours, ces mécanismes ne sont pas toujours bien connus dans certains milieux, notamment pour les litiges de propriété intellectuelle. Ils ont estimé qu'il faudrait que le Bureau international s'efforce de faire largement connaître l'existence et les avantages des services de résolution extrajudiciaire des litiges en général et de tous ceux que pourrait proposer l'OMPI dans ce domaine.

Plusieurs participants ont indiqué que, dans certains systèmes de droit, il pourrait y avoir des doutes quant à l'arbitrabilité de certains aspects des litiges de propriété intellectuelle. D'autres ont été d'avis que la résolution extrajudiciaire des litiges doit être considérée comme une procédure consensuelle *inter partes* et que toute décision sur le litige doit être envisagée de la même façon qu'un contrat *inter partes*, qui ne peut avoir d'effets *erga omnes*, mais exprime un accord privé entre les parties. Tout comme les contrats, ces accords privés sont subordonnés à des considérations d'ordre public, par exemple, aux lois relatives à la concurrence ou aux lois anti-trust.

III. L'aptitude de l'OMPI à fournir des services de résolution extrajudiciaire des litiges

En réponse à la question de savoir si les services de résolution des litiges, qui visent à faciliter, par des moyens consensuels, l'exercice des droits de propriété intellectuelle, sont compatibles avec les activités de l'OMPI, lesquelles consistent essentiellement, semble-t-il, à élaborer des normes et à garantir l'existence d'une protection, le représentant du Bureau international a indiqué que la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle énonce, parmi les objectifs de l'OMPI, la promotion de la protection de la propriété intellectuelle à travers le monde. Etant donné qu'un titre de protection n'est guère utile si l'on ne peut le faire respecter, la fourniture par l'OMPI de services de résolution extrajudiciaire des litiges, qui encourageraient le respect consensuel des droits, semble non seulement être compatible avec l'objectif de la promotion de la protection de la propriété intellectuelle, mais aussi promouvoir activement cet objectif.

Répondant à la question de savoir comment ces services pourraient être mis en place, le représentant du Bureau international a déclaré qu'il n'est pas nécessaire de conclure un nouveau traité. Tout d'abord, il existe déjà un cadre bien établi au niveau international pour la reconnaissance et

l'exécution des sentences arbitrales. En outre, la création de ces services semble clairement relever des compétences des organes directeurs de l'OMPI. Il a été rappelé notamment que l'Assemblée générale de l'OMPI a compétence pour s'acquitter de toutes tâches utiles dans le cadre de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et, par conséquent, utiles pour promouvoir les objectifs de l'Organisation instituée par cette convention. Par ailleurs, les assemblées établies par la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, ainsi que par d'autres traités administrés par l'OMPI, sont habilitées à prendre les mesures nécessaires à la poursuite de leurs objectifs, qui sont toujours liés à la protection de la propriété intellectuelle.

Il a également été rappelé que la propriété intellectuelle concerne des droits de propriété privée et que bon nombre des activités de l'OMPI sont donc liées à des services utilisés par le secteur privé ou mis à sa disposition. Tel est le cas des activités d'enregistrement menées dans le cadre du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels.

IV. L'éventail des services qui pourraient être fournis par l'intermédiaire de l'OMPI

Arbitrage. Les participants ont considéré que l'arbitrage est la solution de rechange la mieux connue et, dans de nombreux pays, la plus importante par rapport à la procédure judiciaire. De nombreux participants ont évoqué la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (la Convention de New York), adoptée à New York le 10 juin 1958 et à laquelle 87 Etats sont parties. Ils ont fait observer que la convention facilite, au niveau international, l'exécution des sentences arbitrales et qu'il n'existe pas de convention équivalente pour l'exécution des jugements rendus par les tribunaux nationaux.

Pour ce qui est des règles régissant les procédures d'arbitrage, le règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a été mentionné comme la référence de base. Bien que ce règlement soit aujourd'hui largement accepté et utilisé dans les transactions commerciales internationales, il a néanmoins été jugé souhaitable que l'OMPI tente d'en élaborer une version modifiée, qui soit spécialement adaptée aux litiges de propriété intellectuelle et aux services qui pourraient être fournis par l'intermédiaire de l'Organisation.

Autres procédures extrajudiciaires. Il a été indiqué que, dans certains pays, on a de plus en plus recours à un large éventail de procédures extrajudiciaires autres que l'arbitrage, telles que la conciliation ou la médiation, les "mini-jugements" ("mini-trials" ou "executive trials") et des procédures hybrides combinant certaines de ces procédures ou toutes.

Contrairement aux procédures judiciaires ou à l'arbitrage, ces procédures n'ont pas un caractère contentieux et prévoient l'intervention d'un intermédiaire ou d'un tiers "neutre", qui aide les parties à parvenir à un règlement amiable du différend. En règle générale, l'intermédiaire joue le rôle d'un médiateur ou d'un conciliateur. Le principe qui sous-tend ces procédures consiste à considérer le différend comme un problème que les parties doivent résoudre ensemble, et non comme un conflit dans lequel l'une d'elles doit triompher; les litiges peuvent ainsi être réglés sans menacer ni perturber inutilement les relations commerciales. Compte tenu de ces avantages, certains participants ont estimé que l'OMPI devrait fournir des services non seulement pour l'arbitrage mais aussi pour d'autres procédures. Certains participants ont fait observer cependant que ces autres procédures ne sont pas toujours couramment utilisées dans tous les pays.

Un certain nombre de participants ont souligné en particulier combien la présence d'un consultant conciliateur ou médiateur (dénommé "administrateur de litige" dans le document de travail) est importante, notamment pour les litiges importants et complexes. Les fonctions essentielles d'un tel consultant consistent à aider les parties à définir les points en litige, à leur permettre de parvenir rapidement à un règlement de leur différend grâce à sa médiation, et à choisir ou à aider les parties à choisir les procédures les mieux adaptées pour résoudre les questions qui restent litigieuses malgré les tentatives de règlement par la médiation. Certains participants ont fait observer qu'il existe un certain nombre de pays où la notion de consultant conciliateur ou médiateur n'est pas connue. En outre, il a été indiqué que les institutions existantes qui administrent les systèmes de règlement des litiges commerciaux internationaux entre particuliers n'ont pas encore largement recours à la conciliation.

Experts. Il a été indiqué que l'on peut assigner au recours aux services d'un expert deux fins différentes : la première serait de trancher le litige entre les parties selon une procédure très semblable à celle de l'arbitrage par un arbitre unique, mais sans être obligatoirement lié par un ensemble particulier

de règles d'arbitrage; la deuxième serait de donner un avis sur un point particulier ou une question particulière, en général d'ordre technique, parmi un plus large éventail de questions. Les participants ont estimé dans l'ensemble qu'il faudrait dans la suite des travaux se limiter au deuxième cas de figure, celui où l'expert technique joue le rôle d'un enquêteur neutre, donnant des avis techniques sur des questions particulières.

Liste d'arbitres. Les participants ont considéré que le bon choix des arbitres est une condition essentielle pour qu'un système d'arbitrage donne de bons résultats. Beaucoup d'entre eux ont estimé qu'une liste d'arbitres devrait être établie. Les qualifications requises pour figurer sur cette liste pourraient être définies par l'OMPI et comprendre, de l'avis de certains participants, celles qui sont énoncées au paragraphe 39 du document de travail ainsi que d'autres qualifications garantissant une procédure fiable, axée sur les relations internationales, techniquement adéquate et neutre.

Il a été proposé d'établir la liste sur la base des noms de personnes possédant l'expérience ou les qualifications voulues désignées par des organisations non gouvernementales. Chaque proposition devrait être accompagnée d'un curriculum vitae de la personne désignée. L'attention du groupe de travail a été attirée sur le fait qu'il est possible que le statut et le règlement de certaines organisations non gouvernementales ne les autorisent pas à désigner des personnes à inscrire sur la liste d'arbitres. Le groupe de travail s'est demandé quelles organisations non gouvernementales devraient être invitées à proposer des noms à inscrire sur cette liste et il a été suggéré de demander non seulement aux organisations principalement intéressées par la propriété intellectuelle, mais aussi à celles qui administrent les procédures d'arbitrage institutionnel, de désigner des arbitres.

Les participants ont jugé que, dans un certain nombre de litiges, les parties seront en mesure de désigner les arbitres d'un commun accord. Lorsque les parties ne peuvent s'entendre, il est apparu utile que le directeur général de l'OMPI agisse, à la demande des parties concernées, en qualité d'autorité de nomination (voir aussi plus loin sous "Autorité de nomination"). Dans l'exercice de cette fonction, il a été entendu que le directeur général ne désignerait les arbitres qu'après avoir consulté les parties concernées.

Liste de conciliateurs et de médiateurs. Certains participants ont déclaré que, si des conciliateurs et des médiateurs devaient être proposés dans le cadre des services fournis par l'OMPI, l'Organisation devait établir une liste de personnes qualifiées pour

exercer ces fonctions. Ils ont fait valoir que, puisque la fonction du conciliateur et du médiateur est différente de celle de l'arbitre, des listes séparées devront être établies en fonction de différentes séries de critères. Un plus grand nombre de participants ont estimé cependant qu'il n'est pas nécessaire d'établir une liste séparée de conciliateurs et de médiateurs, car il n'est peut-être pas souhaitable de spécialiser autre mesure leur fonction.

Liste d'experts. Il a été jugé inutile d'établir une liste d'experts car il serait impossible de mettre au point et de tenir à jour une liste adéquate d'experts dans toutes les branches possibles de la technique.

Autorité de nomination. Comme cela a été indiqué, les parties qui soumettent leur différend à l'arbitrage *ad hoc* ou institutionnel sont souvent à même de désigner des arbitres d'un commun accord; cependant, les participants ont jugé nécessaire qu'il existe une autorité de nomination en l'absence d'un tel accord. Cette fonction pourrait être exercée par le directeur général de l'OMPI. L'autorité de nomination désignerait l'arbitre ou les arbitres parmi les noms figurant sur la liste établie par l'OMPI. Il a été entendu que l'autorité de nomination consulterait les parties au différend et que, si ces consultations n'aboutissaient pas à un accord, elle désignerait l'arbitre ou les arbitres en tenant compte des circonstances de l'espèce et des qualifications particulières de chaque arbitre.

Code de déontologie. Tout en reconnaissant qu'un code de déontologie pourrait être utile aux arbitres et autres intermédiaires, les participants ont estimé qu'un tel code risquerait aussi d'être utilisé pour contester abusivement les sentences arbitrales, et se soustraire ainsi à la décision des arbitres. Plutôt que de mettre au point un code de déontologie, il a donc été proposé de demander aux arbitres et autres intermédiaires, au moment de leur désignation, de déclarer qu'ils n'ont aucun intérêt dans l'objet du litige ni en relation avec les parties et de s'engager à rendre compte des conflits d'intérêts et autres problèmes de même nature qui pourraient apparaître pendant la procédure de règlement.

Autres services. Au cours des débats, il a été proposé d'envisager la fourniture par l'OMPI de services de caractère promotionnel et éducatif, tels que l'élaboration de publications, la rédaction de clauses contractuelles types et l'organisation de colloques et de séminaires sur l'arbitrage et les autres procédures de règlement des litiges dans le domaine de la propriété intellectuelle.

LISTE DES PARTICIPANTS*

I. Organisations

Association brésilienne de la propriété industrielle (ABPI) : J.A. Faria Correa. Association brésilienne des agents de propriété industrielle (ABAPI) : J.A. Faria Correa. Association des agents de brevets néerlandais (APA) : M. Gelissen. Association internationale de publicité (IAA) : M. Ludwig. Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP) : G. Karnell. Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) : J. Clark. Association japonaise des brevets (JPA) : Y. Kanezaki; K. Uchida. Association littéraire et artistique internationale (ALAI) : G. Karnell. Center for Advanced Study and Research on Intellectual Property (CASRIP) : D. Chisum. Chambre de commerce internationale (CCI) : D. Hascher; J.H. Kraus; X. de Mello. Chambre fédérale des conseils en brevets (Patentanwaltskammer) (PAK) Allemagne (FCPA) : U. Wittenzellner. Chartered Institute of Arbitrators (CIArb) : R. Briner; D. Brown-Berset. Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA) : U. Wittenzellner; W. Holzer. Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) : N. N'Diaye. Fédération internationale de la vidéo (IVF) : H. Pasgrimaud.

* La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue auprès du Bureau international.

maud; C.G. Soulie. Fédération internationale de l'industrie photographique (IFPI) : B. Lindner. Fédération internationale des associations de distributeurs de films (FIAD) : G. Grégoire. Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF) : A. Chaubeau. Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) : A. Briner. Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO) : T. Koskinen. Institut de la propriété intellectuelle, Japon (IIP) : Y. Ishii. Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (EPI) : W. Holzer. Union internationale des architectes (UIA) : J. Duret. Union internationale des éditeurs (UIE) : J.-A. Koutchoumow. United States Trademark Association (USTA) : R.A. Rolfe.

II. Experts

T. Arnold, Etats-Unis d'Amérique; J.A. Faria Correa, Brésil; Z. Kitagawa, Japon; D.C. Maday, Suisse; L. Street, Australie.

III. Bureau international de l'OMPI

A. Bogsch (*directeur général*); F. Gurry (*directeur-conseiller, Cabinet du directeur général*); R. Sateler (*conseiller juridique assistant, Bureau du conseiller juridique*).

d'Italie, du Japon, des Pays-Bas, du Portugal, du Royaume-Uni, de Suède, de Suisse et de la Commission des Communautés européennes (CCE) au sujet d'un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne. Ces consultations ont eu lieu sur la base d'un document de travail rédigé par le Bureau international.

Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. En mai 1992, le directeur général et plusieurs fonctionnaires de l'OMPI ont eu des consultations non officielles, à Genève, avec divers spécialistes venant d'Allemagne, du Danemark, d'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de Finlande, de France, de Grèce, de Hongrie,

Comité d'experts sur une loi type de l'OMPI sur la protection des producteurs d'enregistrements sonores

Première session

(Genève, 15-19 juin 1992)

PROJET DE LOI TYPE DE L'OMPI SUR LA PROTECTION DES PRODUCTEURS D'ENREGISTREMENTS SONORES

Document établi par le Bureau international

Table des matières

INTRODUCTION

TITRE I^{er} : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : Protection des producteurs d'enregistrements sonores

Article 2 : Définitions

TITRE II : DROITS PROTÉGÉS, LIMITATIONS DES DROITS ET DURÉE DE LA PROTECTION

Article 3 : Droits protégés

Article 4 : Limitations des droits : Reproduction privée à usage personnel

Article 5 : Limitations des droits : Reproduction, radiodiffusion et autre communication au public à des fins d'information

Article 6 : Limitations des droits : Reproduction et exécution publique aux fins d'enseignement

Article 7 : Limitations des droits : Importation à des fins personnelles

Article 8 : Limitations des droits : Reproduction éphémère par un organisme de radiodiffusion

Article 9 : Durée de la protection

TITRE III : TRANSMISSION DE LA TITULARITÉ DES DROITS ET LICENCES

Article 10 : Transmission de la titularité des droits

Article 11 : Licences

Article 12 : Formes de la cession et de la licence exclusive

Article 13 : Aliénation d'exemplaires d'enregistrements sonores et cession et concession de droits

TITRE IV : GESTION COLLECTIVE DES DROITS

Article 14 : Gestion collective : Généralités

Article 15 : Constitution des organisations de gestion collective

Article 16 : Fonctions des organisations de gestion collective

Article 17 : Fonctionnement des organisations de gestion collective

Article 18 : Obligations des personnes qui exécutent des actes autorisés par les organisations de gestion collective

Article 19 : Surveillance des organisations de gestion collective

Article 20 : Dissolution des organisations de gestion collective

TITRE V : SANCTION DES DROITS

Article 21 : Mesures conservatoires

Article 22 : Sanctions civiles

Article 23 : Sanctions pénales

Article 24 : Mesures, réparations et sanctions en cas d'abus de moyens techniques

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 25 : Champ d'application de la loi

Article 26 : Règlement d'application

Article 27 : Entrée en vigueur

INTRODUCTION

1. Conformément au programme de l'OMPI pour l'exercice biennal 1992-93 (document AB/XXII/2, rubrique 03.6)), un comité d'experts a été convoqué pour une première session qui se tiendra du 15 au 19 juin 1992*, le comité d'experts y examinera un projet de loi type sur la protection des droits de propriété intellectuelle des producteurs d'enregistrements sonores. Le présent document a été établi à l'intention de ce comité d'experts (ci-après dénommé "comité").

2. La rubrique de programme visée au paragraphe précédent est ainsi libellée :

"Le Bureau international préparera et convoquera deux sessions, dont il assurera le secrétariat, d'un comité d'experts qui le conseillera pour l'élaboration d'une loi type sur la protection des droits de propriété intellectuelle des producteurs d'enregistrements sonores. La loi type établira des normes pour toutes les questions qu'une loi nationale ou régionale en la matière devrait réglementer. Les travaux du comité d'experts seront utiles aussi pour les travaux préparatoires concernant un protocole relatif à la Convention de Berne.

"Le Bureau international n'établira et ne publiera sans doute le texte de la loi type, avec des notes explicatives, qu'en 1994".

3. Aux termes de la Convention de Rome (Convention internationale sur la protection des

* Le rapport de cette réunion sera publié dans le numéro de septembre 1992 de la présente revue.

artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, adoptée en 1961), on entend par "phonogramme" toute fixation exclusivement sonore des sons provenant d'une exécution ou d'autres sons (article 3.b) et par "producteur de phonogrammes", la personne physique ou morale qui, la première, fixe les sons provenant d'une exécution ou d'autres sons (article 3.c). Dans certains pays, on utilise l'expression "enregistrements sonores" au lieu du terme "phonogrammes", avec pour ainsi dire le même sens. Dans le présent document, et dans le projet de loi type, nous avons employé l'expression "enregistrements sonores" parce qu'elle exprime plus directement l'essence de ces productions.

4. Dans le travail préparatoire qu'il a effectué pour le comité, le Bureau international a tenu compte des résultats d'autres réunions récentes de l'OMPI qui ont un rapport avec le projet de loi type. Ce sont, en particulier, les deux premières réunions du Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne, qui ont eu lieu en novembre 1991 et en février 1992, les trois réunions du Comité d'experts sur les dispositions types de législation dans le domaine du droit d'auteur, qui se sont tenues en 1989 et en 1990, la réunion du Comité d'experts gouvernementaux chargé de faire l'évaluation et la synthèse des principes relatifs à différentes catégories d'oeuvres, tenue en 1988, et la réunion du Comité d'experts gouvernementaux sur les œuvres audiovisuelles et les phonogrammes, tenue en 1986 (ces deux dernières réunions avaient été convoquées conjointement par l'OMPI et l'Unesco).

5. Au cours des débats qui ont eu lieu lors des différentes réunions citées dans le paragraphe précédent, en particulier celles concernant la loi type sur le droit d'auteur et l'éventuel protocole relatif à la Convention de Berne, il est apparu clairement que les opinions divergent sur le point de savoir si les enregistrements sonores doivent être considérés comme des "œuvres" au sens de la Convention de Berne — et, en conséquence, si les producteurs des enregistrements sonores peuvent être considérés comme les "auteurs" de ces œuvres, ou du moins comme les titulaires originaires du *droit d'auteur* sur ces œuvres en vertu de la convention — ou si, au contraire, en droit de la propriété intellectuelle, les enregistrements sonores et leurs producteurs doivent rester exclusivement dans la sphère des droits dits voisins (expression employée par commodité pour désigner les droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion).

6. Aux réunions du Comité d'experts sur les dispositions types de législation dans le domaine du droit d'auteur, dont il est question au paragraphe 4

ci-dessus, les avis ont été partagés sur la question de savoir si les enregistrements sonores devaient figurer dans la liste des œuvres qui seraient protégées en vertu de la loi type. Les partisans de cette idée ont fait valoir les arguments suivants : a) la liste des œuvres figurant à l'article 2.1) de la Convention de Berne n'est pas limitative et les pays qui sont parties à cette convention peuvent aussi protéger d'autres objets qu'ils considèrent comme des œuvres littéraires et artistiques; b) les enregistrements sonores peuvent à bon droit être considérés comme des œuvres littéraires et artistiques dans le monde actuel, où la qualité d'auteur est de plus en plus largement reconnue aux créateurs de nouveaux types de production reposant sur l'évolution technique; c) les lois sur le droit d'auteur de plus de 40 pays considèrent les enregistrements sonores comme des œuvres; d) la protection par le droit d'auteur des enregistrements sonores sert les intérêts des auteurs et des artistes interprètes ou exécutants des œuvres incorporées dans les enregistrements sonores, en dotant les producteurs des armes indispensables pour leur lutte contre la piraterie; e) la convention phonogrammes (Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes, adoptée en 1971) cite expressément le droit d'auteur comme l'un des quatre moyens possibles de sa mise en œuvre.

7. Les adversaires de l'idée d'inclure les enregistrements sonores dans la liste des œuvres protégées par le droit d'auteur ont énoncé les affirmations suivantes : a) la Convention de Berne ne protège que les créateurs d'œuvres littéraires et artistiques, la seule exception étant l'article 14^{bis}, qui permet aux pays de reconnaître aux "producteurs" d'œuvres cinématographiques la qualité de titulaires originaires des droits — sans, pour autant, les qualifier d'"auteurs"; b) même si la contribution créative des ingénieurs du son et d'autres personnes à la production des enregistrements sonores peut éventuellement se situer à un niveau comparable à celui d'une œuvre, cette contribution ne peut, en droit strict, conférer de droits aux producteurs; c) dans la plupart des pays qui protègent les enregistrements sonores par le droit d'auteur, la notion de "droit d'auteur" est comprise dans un sens plus large que dans la Convention de Berne puisque, dans ces pays, sont protégés par le "droit d'auteur" non seulement les droits sur les œuvres littéraires et artistiques mais aussi les droits sur d'autres productions et, même dans les quelques pays où les enregistrements sonores sont protégés en tant que catégorie d'œuvres littéraires et artistiques, le traitement national et les droits minimums prévus par la Convention de Berne ne sont pas toujours garantis; d) les instruments internationaux qui s'appliquent aux droits des producteurs d'enregistrements sonores sont la Convention de Rome et la Convention

phonogrammes, et non la Convention de Berne, et tout changement perturberait l'équilibre des intérêts entre les trois catégories de bénéficiaires protégés par la Convention de Rome; enfin e) les producteurs d'enregistrements sonores protégés par les droits voisins sont d'autant moins gênés dans leur lutte contre la piraterie qu'ils acquièrent généralement par transfert les droits des auteurs et des artistes interprètes ou exécutants des œuvres incorporées dans les enregistrements sonores.

8. A la première session du Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne, visé au paragraphe 4 ci-dessus, toutes les délégations et tous les observateurs qui ont pris la parole sur ce point ont reconnu que les producteurs d'enregistrements sonores devraient bénéficier d'une solide protection au titre de la propriété intellectuelle, qui tienne dûment compte des nouveaux progrès de la technique. Cependant, des points de vue divergents ont été exprimés au sujet du niveau de la protection à accorder aux producteurs d'enregistrements sonores et de la nature de l'instrument international dans le cadre duquel devrait s'effectuer la modernisation de la protection des enregistrements sonores.

9. Les différences conceptuelles exposées ci-dessus ne doivent pas cependant faire oublier que très peu de législations nationales protégeant les producteurs d'enregistrements sonores suivent strictement tous les principes qui s'attachent à la notion de droit d'auteur ou à celle de droits voisins. Par exemple, les lois des pays qui protègent les producteurs d'enregistrements sonores par le droit d'auteur — comme on vient de le voir — n'accordent pas à ces producteurs tous les droits minimums que prescrit la Convention de Berne en ce qui concerne les auteurs (ainsi, les droits minimums de radiodiffusion, d'autre communication au public et de représentation et d'exécution publiques sont la plupart du temps refusés aux producteurs d'enregistrements sonores); en outre, certaines de ces lois refusent le traitement national à ces producteurs (façant exprèsément dépendre la protection des producteurs d'enregistrements sonores de tout autre pays partie à la Convention de Berne de la protection que cet autre pays accorde à leurs producteurs). Par contre, dans un certain nombre des pays qui protègent les producteurs d'enregistrements sonores par les droits voisins, la loi va bien au-delà des prescriptions minimales de la Convention de Rome. L'exemple type est celui de la durée de la protection. Alors que l'article 14 de la Convention de Rome prévoit une durée minimale de 20 ans à compter de l'année de la fixation de l'enregistrement sonore pour les droits des producteurs d'enregistrements sonores (et des artistes interprètes ou exécutants dont l'interprétation ou l'exécution y est incorporée), il semble qu'une durée de 50 ans soit aujourd'hui devenue la norme pour ces droits,

qu'ils soient protégés au titre du droit d'auteur ou des droits voisins.

10. Il est significatif aussi que, dans les nouvelles lois nationales des pays qui ont légiféré dans ce domaine entre 1985 et 1990 (ils sont plus de 30) — que ces lois protègent les enregistrements sonores par le droit d'auteur ou par les droits voisins — on trouve des similarités en ce qui concerne les améliorations apportées à la protection des producteurs d'enregistrements sonores. En particulier, ces nouvelles lois tendent à reconnaître de "nouveaux" droits — certains "droits d'interprétation et d'exécution", le droit de location et le droit à une rémunération équitable pour l'"enregistrement privé à domicile" — à allonger la durée de protection, à aggraver les sanctions pénales et, de façon générale, à prévoir des sanctions plus efficaces en cas d'atteinte aux droits.

11. En dépit de cette évolution, la protection des droits des producteurs d'enregistrements sonores n'est pas assez efficace dans beaucoup de pays. La piraterie reste un problème considérable, et il existe encore entre les législations nationales des différences importantes, qui empêchent l'instauration de pratiques contractuelles propres à faciliter l'exploitation des enregistrements sonores à l'échelle mondiale. Il est donc nécessaire de guider les gouvernements qui souhaitent améliorer le niveau existant de protection dont bénéficient les producteurs d'enregistrements sonores, ou offrir une telle protection lorsqu'ils ne le font pas encore. Tel est l'objectif auquel répond le présent projet de loi type.

12. Le projet de loi type présenté dans ce document reconnaît aussi la relation symbiotique qui existe entre les producteurs d'enregistrements sonores et les artistes interprètes ou exécutants, en particulier en ce qui concerne la rémunération prévue à l'article 12 de la Convention de Rome pour les cas de radiodiffusion ou de communication quelconque au public d'enregistrements sonores publiés, et en ce qui concerne le droit à rémunération pour la reproduction privée d'enregistrements sonores à usage personnel.

13. Comme ce projet de loi type s'adresse également aux pays qui protègent les enregistrements sonores par le droit d'auteur et à ceux qui les protègent par les droits voisins, et comme il doit pouvoir être utilisé par des pays ayant des situations culturelles, économiques et sociales différentes, des variantes sont prévues pour certaines dispositions.

14. Il ne faut pas perdre de vue que le projet de loi type n'est qu'un modèle, autrement dit un ensemble de directives, qu'aucun pays n'a l'obligation de suivre. C'est pourquoi, même si, selon nous, il tient compte des progrès techniques les plus récents et reflète aussi le dernier état des réflexions des spécialistes sur ce sujet, les législateurs nationaux sont libres de le suivre ou non.

NOTES EXPLICATIVES

PROJET DE LOI TYPE DE L'OMPI
SUR LA PROTECTION DES PRODUCTEURS
D'ENREGISTREMENTS SONORESTITRE I^{er} : DISPOSITIONS GÉNÉRALES*Article premier**Ad article premier*

15. *L'alinéa 1)* ne semble pas nécessiter d'explication.

16. *L'alinéa 2)* est conforme à l'article premier de la Convention de Rome.

*Protection des producteurs
d'enregistrements sonores*

1) Les producteurs d'enregistrements sonores ont droit à la protection prévue par la présente loi.

2) La protection prévue par la présente loi laisse intacte et n'affecte en aucune façon la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques. En conséquence, aucune disposition de la présente loi ne pourra être interprétée comme portant atteinte à cette protection.

*Article 2**Ad article 2**Définitions*

Aux fins de la présente loi, on entend par :

i) "radiodiffusion", la communication au public d'un enregistrement sonore transmis par ondes radioélectriques, y compris sa transmission par satellite;

ii) "communication au public", la transmission, par fil ou par ondes radioélectriques, d'un enregistrement sonore, de telle manière que les sons soient audibles pour toutes les personnes se trouvant dans un lieu ou dans des lieux assez éloignés du lieu d'origine de la transmission pour que, sans cette transmission, ces sons ne soient pas audibles dans ce lieu ou dans ces lieux;

iii) "fixation" des sons, l'incorporation des sons, par n'importe quelle méthode, sur un support matériel à l'aide duquel les sons peuvent, à tout moment, être rendus audibles; la fixation ne comprend pas la reproduction;

17. La définition de la "radiodiffusion" au sous-alinéa i) est conforme à l'article 3.f) de la Convention de Rome, aux termes duquel, du point de vue de la protection des droits de propriété intellectuelle, l'essence de la radiodiffusion est la communication au public par le moyen des ondes radioélectriques (sans fil).

18. La définition de la "communication au public" au sous-alinéa ii) comprend par exemple la distribution par câble d'enregistrements sonores au foyer des personnes ayant souscrit un abonnement payant ou dans les chambres d'un hôtel. Deux aspects doivent être soulignés. Premièrement, un enregistrement sonore ne peut être considéré comme "communiqué" que s'il a effectivement été rendu accessible au public; deuxièmement, il n'est pas nécessaire que l'enregistrement sonore rendu accessible au public soit effectivement écouté par quiconque. La notion de communication au public s'applique aussi en ce qui concerne la radiodiffusion (sous-alinéa i)).

19. La définition de la "fixation" au sous-alinéa iii) décrit l'acte par lequel sont créés les enregistrements sonores. Elle est importante aussi pour la définition du "producteur d'un enregistrement sonore" (voir sous-alinéa vii)) et pour le calcul de la durée de protection (voir article 9).

NOTES EXPLICATIVES

20. Au sous-alinéa iv), la définition des “*artistes interprètes ou exécutants*” reprend celle de l’article 3.a) de la Convention de Rome, à ceci près qu’à l’interprétation ou l’exécution des œuvres littéraires ou artistiques, elle ajoute celle des expressions du folklore.

21. Le “*prêt public*” défini au sous-alinéa v) doit être distingué de la “*location*”, définie au sous-alinéa ix). L’élément commun aux deux notions est que la possession de l’exemplaire d’un enregistrement sonore est transférée pour une durée limitée. La différence est que, dans le cas du prêt public, le transfert de possession ne peut être effectué à des fins lucratives, tandis qu’il l’est dans le cas de la location. Selon la définition du sous-alinéa v), le prêt doit être “*public*”, c’est-à-dire qu’il doit être fait par une institution fournissant des services au public. Les autres types de prêt, par exemple entre particuliers, ne relèvent pas du champ d’application de la loi type, et ne donnent donc naissance à aucun droit au bénéfice des producteurs.

22. Au sous-alinéa vi), la définition de l’“*exécution publique*” exprime le principe fondamental selon lequel toute exécution d’un enregistrement sonore dans un lieu où sont réunies des personnes étrangères au cercle normal d’une famille et de son entourage le plus immédiat est considérée comme une exécution “*publique*”. Peu importe à cet égard que ces personnes soient ou non présentes dans ce lieu à la seule fin d’écouter l’enregistrement, ou qu’elles y soient ou non présentes au même moment. Par exemple, il y a aussi exécution publique lorsque, dans une boutique vidéo, chaque client regarde une œuvre audiovisuelle dans une cabine individuelle, chacun à un moment différent, choisi librement par lui.

23. La définition du “*producteur d’un enregistrement sonore*” au sous-alinéa vii) est conforme à celle de l’article 3.c) de la Convention de Rome. Le producteur est la personne physique ou morale qui a l’initiative et la responsabilité de la fixation; les personnes qui dirigent l’exécution ou qui font fonctionner le matériel utilisé pour la fixation ne sont pas des producteurs. L’initiative et la responsabilité s’attachent à une personne, mais si cette personne est le salarié d’une autre personne physique, ou d’une personne morale au nom de laquelle la fixation initiale est réalisée, c’est cette personne physique ou morale, et non le salarié, qui est considérée comme le producteur.

24. Au sous-alinéa viii), la définition de l’“*enregistrement sonore publié*” est fondée sur l’article 3.d) de la Convention de Rome. Elle précise que des exemplaires de l’enregistrement sonore doivent

[Article 2, suite]

iv) “*artistes interprètes ou exécutants*”, les chanteurs, musiciens et autres personnes qui chantent, récitent, déclament, jouent ou exécutent de toute autre manière des œuvres littéraires ou artistiques ou des expressions du folklore;

v) “*prêt public*”, le transfert de la possession d’un exemplaire d’un enregistrement sonore pour une durée limitée, à des fins non lucratives, par une institution fournissant des services au public, par exemple, une bibliothèque publique ou des archives publiques;

vi) “*exécution publique*” d’un enregistrement sonore, le fait de rendre audibles les sons enregistrés, par n’importe quel appareil ou procédé, dans un lieu où des personnes étrangères au cercle normal d’une famille et de son entourage le plus immédiat sont ou peuvent être présentes, peu important à cet égard qu’elles soient ou puissent être présentes dans le même lieu et au même moment, ou dans des lieux différents et à des moments différents, et où l’exécution peut être perçue sans qu’il y ait nécessairement communication au public au sens du sous-alinéa ii);

vii) “*producteur d’un enregistrement sonore*”, la personne physique ou morale qui a l’initiative et la responsabilité de la fixation de l’enregistrement sonore;

viii) “*enregistrement sonore publié*” est un enregistrement sonore dont des exemplaires ont été rendus accessibles au public, en quantité suffisante, avec le consentement du producteur de l’enregistrement sonore;

NOTES EXPLICATIVES

[Article 2, suite]

avoir été rendus accessibles au public — avec le consentement du producteur — pour qu'il y ait publication. La manière dont les exemplaires ont été rendus accessibles au public est indifférente. Les exemplaires ne doivent pas nécessairement avoir été vendus : ils peuvent avoir été loués, prêtés ou distribués gratuitement.

25. A propos de la définition de la "*location*" au sous-alinéa ix), voir le commentaire du sous-alinéa v).

26. L'alinéa x) contient la définition de la "*reproduction*". L'exemplaire ou les exemplaires qui résultent de la reproduction peuvent être d'un type différent de celui de l'exemplaire à partir duquel est effectuée la reproduction. Par exemple, la reproduction sur bande magnétique des sons provenant d'un disque constitue une reproduction.

27. Au sous-alinéa xi), la définition de l'"*enregistrement sonore*" est fondée sur celle des "phonogrammes" contenue dans l'article 3.b) de la Convention de Rome. Trois éléments de cette définition doivent être soulignés. Premièrement, un enregistrement sonore est protégé dès le moment de la fixation, et tant le support de fixation (bande magnétique, disque ou autre) que le procédé d'enregistrement (analogique, numérique ou autre) sont indifférents. Deuxièmement, l'enregistrement ne doit contenir que des sons; dans les cas où l'enregistrement contient à la fois des sons et des images, la loi type ne s'applique pas, même aux sons qui font partie d'un tel enregistrement mixte ("audiovisuel") (par exemple, la bande sonore d'un film). Troisièmement, si la fixation peut avoir pour objet une interprétation ou une exécution, elle peut aussi concerner d'autres sons, par exemple des chants d'oiseaux.

Ad article 3

28. Cet article énonce les droits du producteur d'un enregistrement sonore. Ces droits comprennent — comme droit exclusif — le *droit de reproduction* (sous-alinéa i)) reconnu par l'article 10 de la Convention de Rome et le *droit d'importation* (sous-alinéa iv)) reconnu par l'article 2 de la Convention phonogrammes.

29. Le sous-alinéa iii) reconnaît — toujours comme droit exclusif — le *droit de location et de prêt public*. La location d'exemplaires est devenue un moyen important d'exploitation des enregistrements sonores. La perte de revenus qui en résulte pour les producteurs peut être énorme, si la location n'est pas soumise à un système d'autorisation.

ix) "location", le transfert de la possession d'un enregistrement sonore ou d'un exemplaire de cet enregistrement pour une période limitée, dans un but lucratif;

x) "reproduction", la réalisation d'un exemplaire ou de plusieurs exemplaires d'un enregistrement sonore;

xi) "enregistrement sonore", toute fixation exclusivement sonore des sons provenant d'une exécution ou d'autres sons, quelle que soit la méthode utilisée pour fixer les sons ou le support sur lequel ils ont été fixés; l'enregistrement sonore ne comprend pas les fixations de sons accompagnés d'images, comme les bandes sonores de films cinématographiques ou d'autres œuvres audiovisuelles.

TITRE II : DROITS PROTÉGÉS, LIMITATIONS DES DROITS ET DURÉE DE LA PROTECTION

Article 3

Droits protégés

1) Sous réserve des dispositions des articles 4 à 8, le producteur d'un enregistrement sonore a le droit exclusif d'exécuter ou d'autoriser chacun des actes suivants :

- i) reproduction de l'enregistrement sonore,
- ii) adaptation ou autre transformation de l'enregistrement sonore,
- iii) location ou prêt public d'un exemplaire de l'enregistrement sonore, quel que soit le titulaire du droit de propriété sur l'exemplaire loué ou prêté,
- iv) importation d'exemplaires de l'enregistrement sonore, même lorsque les exemplaires importés ont été réalisés avec l'autorisation du producteur[.][.]

NOTES EXPLICATIVES

[Article 3, suite]

Le prêt au public par les bibliothèques et autres institutions publiques a pratiquement les mêmes effets que la location.

30. Le *droit d'adaptation* (*sous-alinéa ii*) est aussi consacré ici — en tant que droit exclusif — étant donné que les nouvelles techniques, et en particulier les techniques d'enregistrement numérique ont rendu possibles différentes transformations des enregistrements sonores (accélération ou ralentissement du rythme, modification de l'arrangement ou même de la ligne mélodique), transformations qui ne doivent pas pouvoir être effectuées sans l'autorisation du producteur de l'enregistrement sonore.

31. En ce qui concerne les *droits de radiodiffusion, autre communication au public* (y compris la câblo-distribution) et *exécution publique*, l'article 3 propose deux variantes. La *variante A* comprend les sous-alinéas v), vi) et vii), présentés sous le titre "Variante A". La *variante B* comprend les alinéas 2), 3) et 4), présentés sous le titre "Variante B".

32. La *variante A* donne au producteur le droit exclusif d'autoriser ces trois actes. Un nombre croissant de lois nationales reconnaissent un tel droit. Avec l'avènement de la radiodiffusion numérique et de la câblo-distribution numérique, il est encore plus important pour les producteurs d'avoir le droit exclusif de contrôler ces actes, parce que l'accès ainsi fourni aux enregistrement sonores, auquel s'ajoute la possibilité de les copier par des procédés numériques, risque de faire s'effondrer le marché des exemplaires "licites" de ces enregistrements sonores.

33. La *variante B* prévoit un droit non-exclusif — droit à une rémunération équitable, et non droit d'autorisation —, et elle le fait à la fois en faveur du producteur et des artistes interprètes ou exécutants. Il faut noter en conséquence que, selon cette variante, la loi type énonce des droits au bénéfice non seulement des producteurs d'enregistrements sonores, mais aussi des artistes interprètes ou exécutants.

34. La variante B, qui est inspirée de l'article 12 de la Convention de Rome, en diffère néanmoins à certains égards : alors que la variante B vise tous les types d'enregistrements sonores, la Convention de Rome ne s'applique qu'aux enregistrements sonores "publiés à des fins de commerce"; d'autre part, alors que la rémunération équitable est obligatoire, selon la variante B, même cette rémunération équitable peut, selon la Convention de Rome, être évi-

Variante A :

- v) radiodiffusion de l'enregistrement sonore,
- vi) autre communication de l'enregistrement sonore au public,
- vii) exécution publique de l'enregistrement sonore.

Variante B :

[Ne comprend pas les sous-alinéas v) à vii), mais comprend les alinéas 2) à 4) ci-après.]

2) Le producteur d'un enregistrement sonore, et l'artiste interprète ou exécutant ou les artistes interprètes ou exécutants dont l'interprétation ou l'exécution est incorporée dans l'enregistrement sonore ont droit à une rémunération équitable pour les actes suivants :

- i) radiodiffusion de l'enregistrement sonore,
- ii) autre communication de l'enregistrement sonore au public,
- iii) exécution publique de l'enregistrement sonore.

NOTES EXPLICATIVES

tée (au moyen des réserves permises par l'article 16.1)a)i)), ou limitée à certaines utilisations (secondaires) (article 16.1)a)ii)), ou soumise à une condition de réciprocité (article 16.1)a)iv)).

35. Alors que, selon l'alinéa 3) de la variante B, la rémunération équitable doit être versée au producteur, elle doit, selon la Convention de Rome, être versée aux artistes interprètes ou exécutants, ou aux producteurs, ou aux uns et aux autres. Selon l'alinéa 3) de la variante B, les artistes interprètes ou exécutants doivent recevoir (sauf stipulation contractuelle contraire) la moitié de la rémunération; la Convention de Rome dispose simplement que les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs doivent se partager cette rémunération. Enfin, l'alinéa 4) de la variante B rend obligatoire la gestion collective de la rémunération, tandis que la Convention de Rome est muette à ce sujet.

36. Il convient de noter que c'est seulement dans la variante B que la gestion collective des droits de radiodiffusion, d'autre communication au public et d'exécution publique est obligatoire. Selon cette variante, les droits précités sont de simples droits à rémunération, qui ne peuvent raisonnablement et facilement être exercés que grâce à la gestion collective. Dans la variante A, ces mêmes droits sont des droits exclusifs, et il ne paraît pas opportun de prévoir de manière obligatoire la gestion collective de ces droits, eu égard à ce caractère exclusif. Néanmoins, même dans ce cas, la gestion collective est à conseiller, étant donné qu'il est extrêmement difficile et coûteux d'essayer d'exercer individuellement les droits en cause.

Ad article 4

37. Cet article établit un système de rémunération pour ce que l'on appelle communément l'"*enregistrement à domicile*" des enregistrements sonores. C'est une pratique courante pour les propriétaires de matériel d'enregistrement de réaliser des copies d'enregistrements sonores. L'effet cumulatif de cette pratique, qui se généralise, est de causer un préjudice injustifié aux intérêts des producteurs d'enregistrements sonores (ainsi qu'à ceux des auteurs et des artistes interprètes ou exécutants des œuvres incorporées dans ces enregistrements). L'établissement d'un droit exclusif d'autoriser "l'enregistrement à domicile" serait contraire au droit au respect de la vie privée, et ce droit serait d'ailleurs à peu près impossible à mettre en œuvre.

[Article 3, suite]

3) La rémunération équitable visée à l'alinéa 2) est versée au producteur par les personnes qui effectuent les actes énumérés dans cet alinéa. Sauf convention contraire entre les parties, le producteur a droit à la moitié, et l'artiste interprète ou exécutant ou les artistes interprètes ou exécutants, à l'autre moitié, de cette rémunération.

4) La rémunération équitable visée à l'alinéa 2) est perçue et distribuée par une organisation de gestion collective. A défaut d'accord entre les représentants des personnes qui effectuent les actes visés à l'alinéa 2) d'une part, et l'organisation de gestion collective d'autre part, le montant et les modalités de versement de la rémunération équitable sont fixés par l'autorité gouvernementale compétente.

*Article 4**Limitations des droits :
Reproduction privée à usage personnel*

1) Nonobstant les dispositions de l'article 3 et sous réserve des alinéas 2) à 6), la reproduction privée, en un seul exemplaire, d'un enregistrement sonore publié, pour l'usage personnel d'une personne physique, est licite sans l'autorisation du producteur de l'enregistrement sonore.

NOTES EXPLICATIVES

[Article 4, suite]

En conséquence, l'*alinéa 1)* exempte l'“enregistrement à domicile” de l’obligation d’obtenir une autorisation. Cependant, conformément à la pratique d'un nombre croissant de pays, il prévoit — pour atténuer le préjudice causé aux titulaires de droit par l’“enregistrement à domicile” — l'institution d'une redevance sur le matériel d'enregistrement (c'est-à-dire tout matériel permettant la copie d'enregistrements sonores) et sur les “supports matériels” vierges (par exemple les cassettes vierges).

38. L'*alinéa 2)* exclut la reproduction numérique “en série” : lorsque l'enregistrement sonore est un enregistrement numérique, toute personne peut en faire *une* copie pour son usage personnel, mais cette copie ne peut pas être utilisée à son tour pour en faire d'autres. Alors que, dans le cas des enregistrements analogiques, la qualité diminue sérieusement avec chaque nouvelle reproduction, cette perte de qualité est inexiste lorsqu'un enregistrement numérique est copié avec du matériel numérique. En conséquence, la copie en série — c'est-à-dire la réalisation de copies successives, chacune étant une copie de la copie précédente et non de l'original — produit des sons de moins en moins satisfaisants lorsqu'elle est faite par des moyens analogiques; elle est donc peu fréquente et, de ce fait, ne peut causer de préjudice grave aux titulaires de droits. Au contraire, lorsqu'elle est réalisée par des moyens numériques, la copie en série donne des résultats parfaitement satisfaisants, peut être fréquente et porte alors atteinte à l'exploitation normale de l'enregistrement.

39. L'*alinéa 3)* dispose que, pour la reproduction privée d'un enregistrement sonore pour l'usage personnel, une rémunération équitable doit être versée non seulement au producteur de l'enregistrement sonore, mais aussi aux artistes interprètes ou exécutants dont l'interprétation ou l'exécution est incorporée dans l'enregistrement sonore. Cette extension de la disposition aux artistes interprètes ou exécutants est justifiée. La contribution de ces artistes au succès commercial des enregistrements sonores est généralement d'une importance décisive. Il n'est donc que juste qu'ils bénéficient du même traitement que les producteurs d'enregistrements sonores. L'*alinéa 3)* dispose aussi que, à défaut de convention contraire, la rémunération équitable doit être répartie également entre les producteurs et les artistes interprètes ou exécutants.

40. En théorie, ce devrait être aux copistes de verser la rémunération. Cela cependant est impossible dans la pratique parce qu'ils sont très nombreux et qu'il est impossible d'établir leur identité. Aussi l'*alinéa 4)* dispose-t-il que c'est aux fabricants ou

2) La faculté prévue par l'*alinéa 1)* ne s'étend pas à la reproduction, par des moyens numériques, d'un exemplaire d'un enregistrement sonore numérique réalisé dans les conditions visées à l'*alinéa 1)*.

3) Aux fins de la reproduction visée à l'*alinéa 1)*, le producteur de l'enregistrement sonore et l'artiste interprète ou exécutant ou les artistes interprètes ou exécutants dont l'interprétation ou l'exécution est incorporée dans l'enregistrement sonore ont droit à une rémunération équitable. A défaut d'accord entre les parties, les producteurs ont droit à la moitié et les artistes interprètes et exécutants à l'autre moitié de cette rémunération.

4) La rémunération équitable est versée
i) par les fabricants du matériel et des supports matériels vierges normalement utilisés pour la reproduction visée à l'*alinéa 1)*, sauf si ce matériel ou ces supports sont exportés; ou

NOTES EXPLICATIVES

aux importateurs de matériel et de supports vierges d'enregistrement qu'il incombe de verser cette rémunération, parce que ce sont eux qui rendent possible l'"enregistrement à domicile" (en commercialisant leurs produits). Ils peuvent, bien entendu, en répercuter le montant dans le prix du matériel d'enregistrement et des supports matériels vierges.

41. Les alinéas 5) et 6) ne semblent pas nécessiter d'explication.

[Article 4, suite]

ii) par les importateurs de ce matériel et de ces supports, sauf si l'importation est faite par une personne privée pour son usage personnel.

5) La rémunération équitable est perçue et répartie par une organisation de gestion collective. [Variante A : A défaut d'accord entre le représentant des fabricants et des importateurs d'une part, et l'organisation de gestion collective de l'autre, le montant et les modalités de versement de la rémunération équitable sont fixés par l'autorité gouvernementale compétente.] [Variante B : Le montant et les modalités de versement de la rémunération équitable sont fixés par le règlement visé à l'article 26.]

6) L'organisation de gestion collective répartit la rémunération équitable entre les producteurs des enregistrements sonores dont, eu égard aux circonstances, il paraît probable qu'ils ont été reproduits dans les conditions visées à l'alinéa 1) et les artistes interprètes ou exécutants dont l'interprétation ou l'exécution est incorporée dans ces enregistrements sonores.

Ad article 5

42. Cet article, qui est inspiré de l'article 15.1)b) de la Convention de Rome, ne semble pas nécessiter d'explication.

*Article 5**Limitations des droits : Reproduction, radiodiffusion et autre communication au public à des fins d'information*

Nonobstant les dispositions de l'article 3, la reproduction, la radiodiffusion ou autre communication au public, aux fins du compte rendu d'un événement d'actualité, de courts fragments d'un enregistrement sonore publié exécuté au cours d'un tel événement est licite, sans l'autorisation du producteur de cet enregistrement sonore, dans la mesure compatible avec un usage loyal et justifiée par lesdites fins, et sous réserve de l'obligation d'indiquer, dans la mesure du possible, la source de l'enregistrement.

Ad article 6

43. Cet article, qui est inspiré de l'article 15.1)d) de la Convention de Rome, ne semble pas nécessiter d'explication.

*Article 6**Limitations des droits : Reproduction et exécution publique aux fins d'enseignement*

Nonobstant les dispositions de l'article 3, la reproduction et l'exécution publique d'un enregistrement sonore publié sont licites, sans l'autorisation du producteur de cet enregistrement sonore, aux fins d'un enseignement interpersonnel dispensé

NOTES EXPLICATIVES

[Article 6, suite]

dans un établissement d'enseignement dont les activités n'ont pas pour objectif la réalisation de profits commerciaux directs ou indirects, dans la mesure compatible avec un usage loyal et justifiée par lesdites fins, et sous réserve de l'obligation d'indiquer, dans la mesure du possible, la source de l'enregistrement.

*Article 7**Ad article 7*

44. Cet article ne semble pas nécessiter d'explication.

*Limitations des droits :
Importation à des fins personnelles*

Nonobstant les dispositions de l'article 3, l'importation d'un exemplaire d'un enregistrement sonore par une personne physique, pour son usage personnel, est licite sans l'autorisation du producteur de cet enregistrement sonore.

*Article 8**Ad article 8*

45. Cet article, qui est inspiré de l'article 15.1)c) de la Convention de Rome, ne semble pas nécessiter d'explication.

*Limitations des droits : Reproduction éphémère
par un organisme de radiodiffusion*

Nonobstant les dispositions de l'article 3, la reproduction éphémère d'un exemplaire d'un enregistrement sonore par un organisme de radiodiffusion est licite, sans l'autorisation du producteur de cet enregistrement sonore, à condition que la reproduction soit effectuée par l'organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et uniquement pour ses propres émissions de radiodiffusion, et sous réserve de l'obligation de détruire l'exemplaire éphémère dans un délai de six mois après sa réalisation.

*Article 9**Ad article 9*

46. Cet article prévoit une durée de protection plus longue que le minimum (20 ans) prescrit par l'article 14 de la Convention de Rome. La durée de protection proposée, 50 ans, correspond à celle que prévoient un certain nombre de législations nationales modernes.

Durée de la protection

Les droits protégés en vertu de la présente loi le sont à compter de la date de la fixation jusqu'à la fin de la cinquantième année civile suivant cette date.

NOTES EXPLICATIVES

TITRE III : TRANSMISSION DE LA TITULARITÉ DES DROITS ET LICENCES

Ad article 10

47. Cet article ne semble pas nécessiter d'explication.

*Article 10**Transmission de la titularité des droits*

La titularité des droits prévus à l'article 3 peut être transmise en tout ou en partie par cession, par disposition testamentaire ou par l'opération de la loi.

Ad article 11

48. Cet article ne semble pas nécessiter d'explication.

*Article 11**Licences*

1) Le producteur d'un enregistrement sonore peut concéder à des tiers des licences non exclusives ou exclusives leur permettant d'exécuter, ou d'autoriser l'exécution, de tous les actes ou de certains des actes sur lesquels portent son droit ou ses droits.

2) La licence non exclusive permet à son titulaire d'exécuter, ou d'autoriser l'exécution, de tous ces actes, ou de certains de ces actes, concurremment avec le producteur de l'enregistrement sonore et concurremment avec tout autre licencié non exclusif.

3) La licence exclusive permet à son titulaire d'exécuter, ou d'autoriser l'exécution, de tous ces actes, ou de certains de ces actes, à l'exclusion de toute autre personne, y compris le producteur de l'enregistrement sonore.

Ad article 12

49. Cet article ne semble pas nécessiter d'explication.

*Article 12**Formes de la cession et de la licence exclusive*

La cession d'un droit et la licence exclusive doivent être constatées par écrit.

Ad article 13

50. Cet article ne semble pas nécessiter d'explication.

*Article 13**Aliénation d'exemplaires d'enregistrements sonores et cession et concession de droits*

Si le producteur d'un enregistrement sonore aliène un exemplaire de cet enregistrement, sauf stipulation contraire figurant dans un contrat écrit, il n'est pas présumé avoir cédé ou concédé sous licence des droits relatifs à l'exécution d'aucun des actes sur lesquels portent les droits exclusifs.

NOTES EXPLICATIVES

Ad titre IV dans son ensemble

51. Avec la généralisation de l'utilisation à grande échelle des enregistrements sonores, l'importance de la gestion collective des droits ne cesse de croître. Les dispositions des lois nationales relatives aux organisations de gestion collective régissent différents aspects de la création et du fonctionnement de ces organisations. Le projet de loi type ne contient que les dispositions jugées indispensables au bon fonctionnement des systèmes de gestion collective, et propres à garantir que la gestion collective des droits des producteurs d'enregistrements sonores et des artistes interprètes ou exécutants n'a pas pour effet de restreindre directement ou indirectement les droits administrés et n'entraîne pas de conflit avec les normes des conventions internationales applicables (par exemple celles concernant les droits pécuniaires minimaux et le traitement national).

Ad article 14

52. Cet article ne semble pas nécessiter d'explication. Les alinéas 2) à 4) de l'article 3 et l'article 4 traitent, respectivement, du droit à une rémunération équitable pour la radiodiffusion, les autres communications au public et l'exécution publique et du droit à une rémunération équitable pour l'enregistrement à domicile, et ils prévoient de manière obligatoire la gestion collective de ces droits.

Ad article 15

53. En principe, les droits des producteurs d'enregistrements sonores et des artistes interprètes ou exécutants peuvent être et sont effectivement, dans certains pays, administrés par des organismes d'Etat ou des organisations mixtes. Cependant, la forme juridique qui correspond le mieux à la nature de ces droits est celle de la société de droit privé (ou autre groupement de droit privé). C'est ce que prévoit l'*alinéa 1*.

54. Les dispositions des *alinéas 2) à 4)* suivent deux principes. Le premier est que les règles régissant la constitution des organisations de gestion collective doivent garantir que seules seront créées des organisations capables d'assumer les fonctions de gestion collective, conformément aux dispositions de la loi type et des autres lois pertinentes. Le second est que les conditions de constitution de ces

TITRE IV : GESTION COLLECTIVE DES DROITS

Article 14

Gestion collective : Généralités

Les producteurs d'enregistrements sonores et les artistes interprètes ou exécutants dont l'interprétation ou l'exécution est incorporée dans des enregistrements sonores peuvent, sous réserve des articles 3.2) à 4) et 4, autoriser des organisations de gestion collective à gérer les droits prévus par la présente loi.

Article 15

Constitution des organisations de gestion collective

1) Les organisations de gestion collective sont constituées sous forme d'associations de droit civil sous réserve [des dispositions pertinentes du code civil].

2) La constitution d'une organisation de gestion collective doit faire l'objet d'une requête adressée [au ministère de la culture ou à toute autre autorité compétente] (ci-après dénommée "autorité de surveillance") et accompagnée d'un exemplaire des statuts de l'organisation de gestion collective et de ses règlements concernant le système et les montants, ainsi que le mode de perception et de répartition, des droits et rémunérations équitables.

3) L'autorité de surveillance approuve la constitution de l'organisation de gestion collective sauf si

NOTES EXPLICATIVES

organisations ne doivent pas restreindre inutilement la liberté d'association des producteurs d'enregistrements sonores.

[Article 15, suite]

i) les statuts ou règlements visés à l'alinéa 2) ne sont pas conformes aux dispositions de la présente loi ou [aux dispositions pertinentes du code civil];

ii) il existe des faits indiquant qu'une personne physique qui peut légalement représenter l'organisation de gestion collective en vertu des statuts de l'organisation et [des dispositions pertinentes du code civil] ne possède pas les qualifications professionnelles ou la fiabilité nécessaires à l'exercice de cette activité;

iii) il existe des faits indiquant que l'organisation de gestion collective n'est pas en mesure de s'acquitter de ses fonctions (par exemple, parce qu'elle n'a pas les moyens économiques et techniques ou le personnel nécessaire pour le faire).

4) Si l'autorité de surveillance décide de ne pas approuver la constitution de l'organisation de gestion collective, elle saisit le tribunal compétent en vertu [des dispositions pertinentes du code de procédure civile], qui statue sur la question de la constitution.

*Article 16**Ad article 16*

55. Cet article ne semble pas nécessiter d'explication. En énumérant les fonctions des organisations de gestion collective, cet article donne aussi, indirectement, une définition de la gestion collective.

Fonctions des organisations de gestion collective

L'organisation de gestion collective, au nom des producteurs d'enregistrements sonores et des artistes interprètes ou exécutants qui en sont membres ou qu'elle représente à un autre titre (par exemple, en vertu d'un accord avec une organisation de gestion collective étrangère), et sur la base du mandat qu'ils lui ont donné, peut assumer les fonctions suivantes :

i) autoriser les tiers à exécuter des actes sur lesquels portent les droits exclusifs gérés;

ii) percevoir des droits pour les autorisations visées au sous-alinéa i) et percevoir les rémunérations équitables lorsque les droits à rémunération sont gérés par elle;

iii) répartir les droits et les rémunérations équitables ainsi perçus entre les producteurs d'enregistrements sonores et les artistes interprètes ou exécutants intéressés;

iv) engager toute action en justice nécessaire à la mise en oeuvre des droits qu'elle gère;

v) exécuter tous autres actes autorisés, conformément à l'article 17, par les producteurs d'enregistrements sonores et les artistes interprètes ou exécutants, ou les organes qui les représentent, dont elle gère les droits exclusifs ou les droits à rémunération équitable.

NOTES EXPLICATIVES

*Article 17**Ad article 17*

56. Les *alinéas 1) à 4)* résultent du caractère privé et généralement exclusif des droits des producteurs d'enregistrements sonores et des artistes interprètes ou exécutants : la gestion collective ne doit pas entraîner de restriction et de collectivisation indues de ces droits.

Fonctionnement des organisations de gestion collective

- 1) Les décisions concernant les méthodes et les règles de perception et de répartition des droits et rémunérations équitables et tous autres aspects importants de la gestion collective sont prises par les producteurs d'enregistrements sonores et par les artistes interprètes ou exécutants dont les droits sont gérés, ou par les organes qui les représentent.
- 2) Les producteurs d'enregistrements sonores et les artistes interprètes ou exécutants dont les droits sont gérés ont le droit d'obtenir des renseignements complets et détaillés sur toutes les activités de l'organisation de gestion collective concernant l'exercice de leurs droits.
- 3) Sans l'autorisation des producteurs d'enregistrements sonores et des artistes interprètes ou exécutants dont les droits sont gérés ou des organes qui les représentent, les droits ou rémunérations équitables perçus par une organisation de gestion collective ne peuvent en aucun cas être utilisés (par exemple, dans un but social ou culturel, ou pour des activités de promotion financière) autrement que pour couvrir les coûts effectifs de la gestion des droits en cause et de la répartition des montants des droits ou rémunérations équitables restant après déduction de ces coûts, conformément à l'*alinéa 4)*.
- 4) Les montants des droits et rémunérations équitables perçus par une organisation de gestion collective sont, après déduction des coûts effectifs de la gestion collective et autres déductions qui peuvent être autorisées conformément à l'*alinéa 3)*, répartis entre les producteurs d'enregistrements sonores et les artistes interprètes ou exécutants en proportion de l'utilisation effective de leurs œuvres, dans toute la mesure où cela est possible dans la pratique.
- 5) Les producteurs étrangers d'enregistrements sonores et artistes interprètes ou exécutants étrangers dont les droits sont gérés (soit directement, soit en vertu d'un accord avec les organisations de gestion collective étrangères qui représentent directement ces producteurs d'enregistrements sonores et artistes interprètes ou exécutants) bénéfici-

57. L'*alinéa 5)* repose sur le principe que les producteurs étrangers d'enregistrements sonores et les artistes interprètes ou exécutants étrangers doivent jouir des mêmes droits et du même traitement que les producteurs nationaux et les artistes interprètes ou exécutants nationaux qui sont membres de l'organisation de gestion collective, ou dont les droits

NOTES EXPLICATIVES

sont directement gérés par cette organisation. Cette disposition est conforme au principe du traitement national. L'expression "le même traitement" signifie que les étrangers doivent jouir du même traitement que les nationaux mais, bien entendu, si les nationaux reçoivent un traitement moins favorable que celui prévu à titre de minimum dans un traité auquel le pays est partie, les étrangers doivent bénéficier de ce minimum.

58. L'*alinéa 6*), qui garantit la transparence des activités des organisations de gestion collective pour leurs partenaires étrangers, ne semble pas nécessiter d'explication.

Ad article 18

59. La gestion collective des droits est utile pour les utilisateurs d'enregistrements sonores qui, par les autorisations qu'accordent les organisations de gestion collective (en général sous forme d'une licence globale), peuvent obtenir les droits nécessaires à leurs activités de façon beaucoup plus simple et moins onéreuse que s'il leur fallait obtenir des licences individuelles. En contrepartie des avantages qu'apportent aux utilisateurs les systèmes de gestion collective, il est justifié d'exiger d'eux une coopération raisonnable avec les organisations de gestion collective. Cette coopération est indispensable au bon fonctionnement de tout système de gestion collective. C'est ce que prévoit cet article.

Ad article 19

60. Cet article, de manière générale, ne nécessite pas d'explication. Ses dispositions concernant la surveillance des organisations de gestion collective

[Article 17, suite]

cient du même traitement que les membres de l'organisation de gestion collective ou les personnes représentées à un autre titre par cette organisation qui sont des nationaux d... [nom du pays], ou qui y ont leur résidence habituelle ou leur siège.

6) Les organisations de gestion collective étrangères reçoivent des renseignements réguliers, complets et détaillés sur les activités des organisations de gestion collective avec lesquelles elles ont conclu un accord sur la représentation mutuelle des droits gérés, pour autant que ces activités concernent l'exercice des droits des producteurs d'enregistrements sonores et des artistes interprètes ou exécutants dont les droits sont gérés par ces organisations de gestion collective étrangères, et la répartition des droits entre eux.

*Article 18**Obligations des personnes qui exécutent des actes autorisés par les organisations de gestion collective*

Les personnes qui exécutent des actes autorisés par une organisation de gestion collective doivent

- i) faciliter le contrôle des actes ainsi autorisés par les représentants de l'organisation de gestion collective;
- ii) sur demande, donner à l'organisation de gestion collective tous les renseignements dont elles disposent concernant les actes exécutés à l'égard des enregistrements sonores en cause.

*Article 19**Surveillance des organisations de gestion collective*

- 1) Toute organisation de gestion collective doit immédiatement remettre à l'autorité de surveillance un exemplaire de

NOTES EXPLICATIVES

suivent les principes déjà exposés dans le commentaire de l'article 15 : elles visent à garantir que les organisations de gestion collective fonctionnent de manière appropriée et conforme à la loi, tout en évitant toute ingérence injustifiée dans les activités de ces organisations.

[Article 19, suite]

- i) toute modification de ses statuts ou règlements visés à l'article 15.2);
- ii) toute convention bilatérale ou multilatérale relative à la gestion des droits des producteurs d'enregistrements sonores et des artistes interprètes ou exécutants;
- iii) toute résolution de l'assemblée générale et du conseil de surveillance ou conseil consultatif de l'organisation de gestion collective;
- iv) les comptes annuels, le rapport annuel et le rapport du vérificateur des comptes concernant les opérations de l'organisation de gestion collective.

2) Toute organisation de gestion collective doit immédiatement informer l'autorité de surveillance de tout changement concernant les personnes physiques qui peuvent légalement représenter l'organisation en vertu de ses statuts et [des dispositions pertinentes du code civil].

3) L'autorité de surveillance peut, à tout moment, demander à toute organisation de gestion collective tous autres renseignements dont elle a besoin pour déterminer si le fonctionnement de cette organisation est ou non conforme à ses statuts, aux dispositions de la présente loi et [aux dispositions pertinentes du code civil], et si l'organisation est ou non à même de s'acquitter comme il convient de ses fonctions.

*Article 20**Dissolution des organisations de gestion collective**Ad article 20*

61. Cet article tient compte de ce que, dans les lois nationales, il existe des dispositions générales concernant les associations de droit civil, qui, en règle générale, régissent aussi la question de la dissolution de ces associations. Cet article renvoie à ces dispositions générales, et ne réglemente que quelques aspects particuliers de la dissolution des organisations de gestion collective.

Nonobstant les règles générales applicables à la dissolution des associations de droit civil en vertu [des dispositions pertinentes du code civil],

i) la demande de dissolution d'une organisation de gestion collective peut aussi être présentée par l'autorité de surveillance au tribunal compétent en vertu [des dispositions pertinentes du code de procédure civile];

ii) le tribunal prononcera la dissolution d'une organisation de gestion collective lorsqu'il existe un motif pour lequel la constitution de l'organisation de gestion collective aurait été refusée et que les circonstances constituant ce motif ne sont pas modifiées dans un délai raisonnable fixé par l'autorité de surveillance ou si, en dépit d'un avertissement de l'autorité de surveillance, l'organisation de gestion collective viole de façon répétée ses statuts, son règlement, les dispositions de la présente loi ou [les dispositions pertinentes du code civil].

NOTES EXPLICATIVES

Ad titre V dans son ensemble

62. Les dispositions relatives à la protection des droits des producteurs d'enregistrements sonores ne peuvent être dûment appliquées que s'il existe des moyens juridiques suffisants pour garantir leur mise en oeuvre. La nécessité d'un mécanisme efficace de sanction des droits est particulièrement évidente face à l'évolution spectaculaire qu'ont connue récemment les techniques de reproduction et de télécommunication, et qui a considérablement facilité la piraterie des enregistrements sonores, devenue de fait extrêmement courante et dangereuse.

63. Selon les systèmes juridiques nationaux, les dispositions concernant la sanction des droits des producteurs d'enregistrements sonores figurent soit dans le texte même de la loi qui prévoit ces droits, soit dans les codes et lois relatifs aux sanctions civiles, aux sanctions pénales et aux règles de la procédure. Dans le titre V, le projet de loi type suit la première solution, tout en mentionnant ces codes et lois comme cadres juridiques possibles.

Ad article 21

64. Cet article contient les dispositions de base concernant les mesures conservatoires ayant pour objet de prévenir la commission ou d'obtenir la cessation de la violation d'une part, et de faire saisir les exemplaires contrefaisants, instruments servant à l'emballage, documents, comptes ou papiers d'affaires qui sont nécessaires pour apporter la preuve des actes constituant une violation ou qui sont susceptibles de saisie ou d'autres sanctions d'autre part.

TITRE V : SANCTION DES DROITS

*Article 21**Mesures conservatoires*

Le tribunal ayant compétence pour connaître des actions engagées sur le plan civil en vertu de la présente loi peut, sous réserve des [dispositions pertinentes du code de procédure civile], et aux conditions qu'il jugera raisonnables,

i) rendre une ordonnance interdisant la commission, ou ordonnant la cessation, de la violation de tout droit protégé en vertu de la présente loi;

ii) ordonner la saisie des exemplaires des enregistrements sonores suspectés d'avoir été réalisés ou importés sans l'autorisation du producteur de l'enregistrement sonore alors que la réalisation ou l'importation des exemplaires est soumise à autorisation, ainsi que des emballages de ces exemplaires, des instruments qui ont pu être utilisés pour les réaliser et des documents, comptes ou papiers d'affaires se rapportant à ces exemplaires.

Ad article 22

65. Cet article ne semble pas nécessiter d'explication.

*Article 22**Sanctions civiles*

I) Le producteur d'un enregistrement sonore ou l'artiste interprète ou exécutant dont un droit reconnu par la présente loi a été violé a le droit d'obtenir le paiement, par l'auteur de la violation, de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par lui en conséquence de l'acte de violation,

NOTES EXPLICATIVES

[Article 22, suite]

ainsi que le paiement de ses frais de justice, y compris les honoraires d'avocat. Le montant des dommages-intérêts est fixé conformément [aux dispositions pertinentes du code civil], compte tenu de l'importance du préjudice matériel subi par le producteur de l'enregistrement sonore ou par l'artiste interprète ou exécutant, ainsi que de l'importance des gains que l'auteur de la violation a retirés de celle-ci.

2) Lorsque les exemplaires réalisés en violation des droits existent, le tribunal ordonne que ces exemplaires et leur emballage soient détruits ou qu'il en soit disposé d'une autre manière raisonnable, sauf si le producteur de l'enregistrement sonore demande qu'il en soit autrement. Cette disposition n'est pas applicable aux exemplaires dont un tiers a acquis de bonne foi la propriété et à leur emballage.

3) Lorsque le danger existe que du matériel soit utilisé pour commettre, ou pour continuer à commettre, des actes constituant une violation, le tribunal, dans la mesure du raisonnable, ordonne qu'il soit détruit, qu'il en soit disposé d'une autre manière raisonnable ou qu'il soit remis au producteur de l'enregistrement sonore.

4) Lorsque le danger existe que des actes constituant une violation se poursuivent, le tribunal ordonne expressément la cessation de ces actes. Il fixe en outre un montant de ... à ... à verser à titre d'astreinte.

*Article 23**Sanctions pénales**Ad article 23*

66. Cet article, de façon générale, ne nécessite pas d'explication. Il convient de noter que les dispositions de l'article 23 couvrent aussi la piraterie, c'est-à-dire les actes de contrefaçon commis à l'échelle commerciale ou dans un but commercial; toutefois, la notion de violation commise dans un but lucratif est plus large que la notion généralement acceptée de piraterie.

1) Toute violation d'un droit, si elle est commise intentionnellement ou par négligence grave et dans un but lucratif, est, conformément [aux dispositions pertinentes du code pénal et du code de procédure pénale] punie d'un emprisonnement de ... à ..., ou d'une amende de ... à ..., ou de ces deux peines. Le montant de l'amende est fixé par le tribunal, compte tenu en particulier des gains que le défendeur a retirés de la violation.

2) La limite supérieure des peines édictées à l'alinéa 1) peut être portée au double lorsque le défendeur a été condamné pour un nouvel acte constituant une violation des droits moins de cinq ans après avoir été condamné pour une violation antérieure.

3) Le tribunal applique aussi les sanctions visées à l'article 22 dans le procès pénal, sous réserve

NOTES EXPLICATIVES

[Article 23, suite]

qu'une décision concernant ces sanctions n'ait pas encore été prise dans un procès civil.

*Article 24**Mesures, réparations et sanctions
en cas d'abus de moyens techniques**Ad article 24*

67. Avec le développement des techniques de reproduction, il est devenu beaucoup plus facile de commettre des violations des droits des producteurs d'enregistrements sonores et, en conséquence, ces violations sont beaucoup plus fréquentes qu'auparavant. Ces mêmes techniques peuvent, cependant, offrir des solutions appropriées pour prévenir ou du moins atténuer le préjudice qu'elles causent aux intérêts légitimes des producteurs d'enregistrements sonores et aux artistes interprètes ou exécutants dont la prestation est incorporée dans les enregistrements sonores. Dans les cas où de telles solutions peuvent être appliquées sans léser indûment les intérêts légitimes des tiers, il est justifié de faciliter leur application par des dispositions juridiques appropriées. Cet article concernant les moyens techniques de protection contient de telles dispositions.

68. Grâce aux techniques numériques, la copie en série d'enregistrements parfaits est désormais possible et facile. Si cette copie était autorisée dans tous les cas et sans limites, elle rendrait impossible l'exploitation normale des enregistrements sonores, ou nuirait sérieusement et indûment aux intérêts légitimes des producteurs, ainsi qu'à ceux des artistes interprètes ou exécutants dont la prestation est incorporée dans les enregistrements sonores. Ce risque ne peut être prévenu, ou du moins atténué, que si l'on applique des systèmes dits de protection contre la copie ou de régulation de la copie, qui permettent d'empêcher ou de restreindre la copie, ou de détériorer la qualité de la copie. Cependant, ces systèmes ne peuvent remplir leur fonction que s'ils sont protégés de façon à ce qu'ils ne puissent être rendus inopérants.

69. La fabrication et l'importation de dispositifs et de moyens permettant de rendre inopérants les systèmes de protection contre la copie et de régulation de la copie sont, compte tenu de leur nature et de leur incidence sur l'exploitation des enregistrements sonores, assimilables à la piraterie et autres actes de contrefaçon commis dans un but lucratif. C'est pourquoi l'article 24 prévoit que les dispositions concernant les mesures, les sanctions civiles et

1) Aux fins de l'application des articles 21 à 23, la fabrication ou l'importation pour la vente ou la location de tout dispositif ou moyen spécialement conçu ou adapté pour rendre inopérant tout dispositif ou moyen visant à prévenir ou à limiter la reproduction d'un enregistrement sonore (ce dernier dispositif ou moyen étant ci-après dénommé "dispositif ou moyen de protection contre la copie ou de régulation de la copie") est assimilée à une violation des droits que la présente loi reconnaît aux producteurs d'enregistrements sonores et aux artistes interprètes ou exécutants dont l'interprétation ou l'exécution est incorporée dans ces enregistrements sonores.

2) Aux fins de l'application des articles 21 à 23, tout dispositif ou moyen illicite visé à l'alinéa 1) est assimilé aux exemplaires contrefaisants d'enregistrements sonores.

3) Le producteur d'un enregistrement sonore et l'artiste interprète ou exécutant ou les artistes interprètes ou exécutants dont l'interprétation ou l'exécution est incorporée dans un enregistrement sonore ont droit aux dommages-intérêts prévus à l'article 22 de la même manière que lorsque leurs droits en vertu de la présente loi ont été violés, dans le cas où, alors que des exemplaires de l'enregistrement sonore sont offerts à la vente ou à la location sous forme électronique munis d'un dispositif ou moyen de protection contre la copie ou de régulation de la copie, un dispositif ou moyen spécialement conçu ou adapté pour rendre inopérant ledit dispositif ou moyen de protection ou de régulation est fabriqué ou importé pour être vendu ou loué.

NOTES EXPLICATIVES

les sanctions pénales applicables à ces cas s'appliqueront aussi aux infractions concernant les moyens techniques de protection des droits des producteurs d'enregistrements sonores et des artistes interprètes ou exécutants.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 25

Ad article 25

70. Cet article détermine les "critères de rattachement" pour l'application du projet de loi type, compte tenu des articles 2 et 5 de la Convention de Rome.

Champ d'application de la loi

Les dispositions de la présente loi s'appliquent

- i) aux enregistrements sonores dont les producteurs sont des nationaux d... [nom du pays], ou ont leur résidence habituelle ou leur siège en [nom du pays];
- ii) aux enregistrements sonores fixés pour la première fois en [nom du pays];
- iii) aux enregistrements sonores publiés pour la première fois en [nom du pays] ou publiés pour la première fois dans un autre pays et publiés aussi en [nom du pays] dans un délai de 30 jours; et
- iv) aux enregistrements sonores qui ont droit à la protection en vertu d'un traité international auquel l... [nom du pays] est partie.

Article 26

Ad article 26

71. Le projet de loi type ne règle pas certains détails, qui pourraient être réglés par des textes inférieurs à la loi dans la hiérarchie des normes — par exemple, par règlement promulgué par le conseil des ministres ou le ministre de la culture. Cet article évoque cette possibilité. Naturellement, ces détails peuvent être réglementés dans la loi elle-même ou dans une loi distincte, selon ce que prévoit le droit constitutionnel du pays.

Règlement d'application

[Le conseil des ministres ou le ministre de la culture ou le ministre] peut édicter pour l'application de la présente loi un règlement (qui sera publié par ordonnance/décret).

Article 27

Ad article 27

72. Cet article contient une simple référence à la nécessité d'une disposition concernant l'entrée en vigueur de la loi et d'éventuelles mesures transitoires.

Entrée en vigueur

La présente loi entrera en vigueur le ...

Activités de l'OMPI dans le domaine du droit d'auteur spécialement conçues pour les pays en développement

Afrique

Côte d'Ivoire. En mai 1992, Mme Henriette Diabaté, ministre de la culture, et un fonctionnaire national sont venus au siège de l'OMPI s'entretenir avec le directeur général et des fonctionnaires de l'Organisation de la coopération entre la Côte d'Ivoire et l'OMPI et, notamment, d'un séminaire national sur le droit d'auteur et les droits voisins, organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement ivoirien, qui se tiendra à Abidjan en août 1992.

Ethiopie. En avril 1992, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu à Addis-Abeba, où il a eu des entretiens avec des fonctionnaires nationaux sur la coopération entre l'OMPI et l'Ethiopie et, notamment, sur l'assistance que l'Organisation pourrait fournir concernant l'élaboration d'une nouvelle législation en matière de propriété industrielle ainsi que sur l'adhésion éventuelle de l'Ethiopie à la Convention OMPI.

Kenya. En avril 1992, le directeur général de l'OMPI a reçu la visite, au siège de l'Organisation, de M. Amos Wako, procureur général du Kenya, avec lequel il s'est entretenu de questions relatives à la législation kényenne en matière de droit d'auteur et de propriété industrielle, ainsi que de l'adhésion éventuelle du Kenya à certains traités administrés par l'OMPI. Il a été décidé que le Bureau international de l'OMPI rédigera un projet de modification de la loi sur le droit d'auteur et organisera, en collaboration avec le Gouvernement kényen, un sé-

minaire national sur le droit d'auteur qui se tiendra à Nairobi.

Niger. En mai 1992, à la demande des autorités nationales, le Bureau international a formulé des avis sur la compatibilité du projet de loi nigérienne sur le droit d'auteur avec la Convention de Berne.

Zambie. En avril 1992, le Bureau international de l'OMPI, à la demande des autorités nationales, a envoyé à ces dernières un projet de modification de la loi zambienne sur le droit d'auteur qui vise à rendre cette loi entièrement compatible avec la Convention de Berne et tient par ailleurs compte des questions soulevées par les techniques nouvelles en matière de droit d'auteur.

Organisation de l'Unité africaine (OUA). En avril 1992, deux fonctionnaires de l'OMPI ont participé, à Addis-Abeba (Ethiopie), à une réunion portant sur le renforcement de la coopération entre les organisations du système des Nations Unies et le secrétariat de l'OUA.

En avril 1992 aussi, deux fonctionnaires de l'OMPI ont eu des réunions, à Addis-Abeba, avec M. Salim A. Salim, secrétaire général, et d'autres fonctionnaires de l'OUA à propos de la coopération entre les deux organisations, et notamment au sujet des projets de protocole relatifs à la science et à la technologie, d'une part, et à l'industrie, d'autre part, que le secrétariat de l'OUA est en train d'élaborer.

Amérique latine et Caraïbes

Activités régionales

Séminaires et congrès

Chili. Le septième Congrès international sur la protection des droits de propriété intellectuelle (des

auteurs, des artistes et des producteurs), organisé par l'OMPI en collaboration avec le Ministère chilien des affaires étrangères et l'Université du Chili, s'est tenu à Santiago en avril 1992. Il a réuni plus de 600 participants de 18 pays d'Amérique latine, dont de nombreux magistrats chiliens.

Le directeur général et quatre fonctionnaires de l'OMPI ont participé à ce congrès.

Trente et un exposés ont été présentés par des spécialistes venant, pour la plupart, d'Amérique latine mais aussi d'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de France, de Porto Rico, du Portugal, du Royaume-Uni et de Suisse, ainsi que par deux fonctionnaires de l'OMPI.

Le congrès a été précédé du 10^e cours de formation sur le droit d'auteur et les droits voisins pour l'Amérique latine, qui s'est tenu à Viña del Mar. Une note sur ce cours de formation a été publiée aux pages 145 et 146 du numéro de juin 1992 de la présente revue. Les participants du cours de formation ont également pris part au congrès.

En avril 1992, à l'occasion de son séjour à Santiago pour prendre part au congrès précité, le directeur général de l'OMPI a eu des entretiens avec M. Patricio Aylwin Azocar, président du Chili, ainsi qu'avec plusieurs ministres et des fonctionnaires nationaux, sur des questions d'intérêt commun et, notamment, sur la collaboration de l'OMPI au projet de création d'un Institut national chilien de la propriété industrielle et sur l'adhésion éventuelle du Chili au Traité de coopération en matière de brevets.

Jamaïque. Un séminaire sous-régional sur le droit d'auteur, organisé par l'OMPI en collaboration avec la CARICOM (Communauté des Caraïbes), s'est tenu à Kingston les 7 et 8 mai 1992. Il a réuni 30 représentants de l'administration et du secteur privé de la Jamaïque, des fonctionnaires nationaux bahamiens et deux fonctionnaires nationaux béliziens. Des exposés ont été présentés par un fonctionnaire et un consultant suisse de l'OMPI.

Sainte-Lucie. Un séminaire sous-régional sur le droit d'auteur, organisé par l'OMPI en collaboration avec la CARICOM et avec le concours de l'Organisation des Etats des Antilles orientales (OEAQ), s'est tenu à Castries les 4 et 5 mai 1992. Il a rassemblé 13 fonctionnaires nationaux venant d'Antigua-et-Barbuda, de Barbade, de Dominique, de Grenade, du Guyana, de Saint-Kitts-et-Nevis, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent-et-les-Grenadines, ainsi que des fonctionnaires de l'OEAQ. Des exposés ont été présentés par un fonctionnaire et un consultant suisse de l'OMPI.

Assistance en matière de législation et de modernisation de l'administration

Argentine. En mai 1992, un fonctionnaire national est venu au siège de l'OMPI s'entretenir de la coopération entre l'Argentine et l'OMPI.

Colombie. En avril 1992, à l'invitation du Gouvernement colombien, le directeur général de l'OMPI, accompagné de deux fonctionnaires et d'un consultant suisse de l'Organisation, s'est rendu à Santa Fé de Bogota pour s'entretenir avec plusieurs ministres de la coopération entre l'OMPI et la Colombie et, notamment, de l'adhésion éventuelle de la Colombie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

Au cours de son séjour, le directeur général a reçu des mains de M. Humberto de la Calle Lombana, ministre de gouvernement, au nom de M. Cesar Gaviria, président de la Colombie, la décoration de l'ordre national du Mérite avec le grade de commandeur (*Orden Nacional del Mérito en el Grado de Comendador*). La cérémonie a aussi été marquée par l'inauguration du nouveau système informatique du Bureau national d'enregistrement des droits d'auteur.

Les fonctionnaires et le consultant suisse de l'OMPI ont aussi examiné avec des fonctionnaires nationaux les activités de coopération, notamment en ce qui concerne la création d'une bibliothèque du droit d'auteur au sein du Bureau colombien du droit d'auteur.

En mai 1992, M. Arturo Hein Cáceres, représentant résident du PNUD (Programme des Nations Unies pour le développement) en Colombie, est venu à Genève, où il a été reçu par le directeur général de l'OMPI et a rencontré des fonctionnaires de l'Organisation. Leurs entretiens ont porté sur le projet national en cours en Colombie.

Costa Rica. En mai 1992, Mme Elizabeth Odio, ministre de la justice, est venue au siège de l'OMPI s'entretenir avec le directeur général de diverses questions d'intérêt commun et, notamment, de la coopération entre l'OMPI et le Costa Rica et de la tenue envisagée d'une réunion de ministres des pays d'Amérique centrale, à laquelle serait examinée la question de l'adhésion éventuelle de ces pays à la Convention de Paris.

Asie et Pacifique

Assistance en matière de législation et de modernisation de l'administration

Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique (CESAP). En mai

1992, un fonctionnaire de la CESAP a rencontré, à Genève, un fonctionnaire de l'OMPI, avec lequel il s'est entretenu de projets de coopération entre la CESAP et l'OMPI.

Coopération pour le développement (en général)

Japon. En mai 1992, deux fonctionnaires nationaux sont venus au siège de l'OMPI s'entretenir avec des fonctionnaires de l'Organisation de la possibilité, pour l'OMPI et le Japon, de mettre sur pied en commun un programme de coopération pour le développement dans le domaine du droit d'auteur pour les pays d'Asie. Les entretiens ont aussi porté sur la possibilité d'asseoir une telle collaboration sur un accord relatif à un fonds d'affectation spéciale.

Portugal. En mai 1992, un fonctionnaire national est venu au siège de l'OMPI s'entretenir avec des fonctionnaires de l'Organisation des activités de coopération pour le développement qui seront menées conjointement par le Portugal et l'OMPI.

Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). En mai 1992, plusieurs fonctionnaires de l'OMPI ont suivi la trente-neuvième session

du Conseil d'administration du PNUD, qui s'est tenue à Genève. Le directeur général et des fonctionnaires de l'OMPI se sont entretenus, à Genève, avec de nombreux représentants du PNUD du financement par cet organisme des activités de coopération pour le développement de l'OMPI.

Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Banque mondiale). En mai 1992, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu à la Banque mondiale, à Washington, où il s'est entretenu avec des fonctionnaires de la banque d'une éventuelle coopération entre celle-ci et l'OMPI dans le domaine de la formation.

En mai 1992 aussi, un fonctionnaire de la Banque mondiale est venu au siège de l'OMPI s'entretenir d'un séminaire que l'OMPI pourrait organiser pour informer le personnel de la banque sur les questions de propriété intellectuelle ainsi que sur les programmes et les activités de l'OMPI.

Activités de l'OMPI dans le domaine du droit d'auteur spécialement conçues pour les pays européens en transition vers l'économie de marché

Activités régionales

Etats baltes. En avril 1992, un fonctionnaire du Ministère suédois de la justice a été invité à se rendre auprès du Bureau international de l'OMPI pour s'entretenir de la coopération entre l'OMPI et les pays nordiques dans le domaine du droit d'auteur en faveur des Etats baltes.

Activités nationales

Albanie. En avril 1992, dans le cadre du programme de formation de l'OMPI, un fonctionnaire national albanaise a suivi à Rome un cours spécial de formation sur l'administration du droit d'auteur au Bureau italien de la propriété littéraire, artistique et scientifique et à la Société italienne des auteurs et éditeurs (SIAE).

La loi albanaise sur le droit d'auteur, rédigée sur la base d'un projet élaboré par le Bureau international, a été promulguée en mai 1992.

Fédération de Russie. En mars et avril 1992, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu à Moscou pour s'entretenir avec divers fonctionnaires et les membres du Groupe de rédaction dans le domaine du droit d'auteur du Conseil suprême de la Fédération de Russie du projet de loi sur le droit d'auteur de ce pays et de l'adhésion éventuelle de la Fédération de Russie à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, à la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion et à la Convention de Genève pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction

non autorisée de leurs phonogrammes. A cette occasion, il s'est aussi entretenu avec, notamment, de hauts fonctionnaires du Conseil suprême de la Fédération de Russie et M. Mikhail A. Fedotov, directeur général de l'Agence russe de la propriété intellectuelle (RAIS), du projet de loi sur le droit d'auteur ainsi que du statut et des activités de la RAIS.

En mai 1992, M. Yuri Alexandrovich Ryzhov, président du Sous-comité pour les sciences et les techniques de pointe du Parlement russe, un fonctionnaire du Comité pour les brevets et les marques et le directeur général de l'Agence russe de la propriété intellectuelle (RAIS) sont venus au siège de l'OMPI, où ils ont rencontré le directeur général et plusieurs fonctionnaires de l'Organisation. Les entretiens qu'ils ont eus au cours de leur visite ont porté sur la situation en matière de propriété industrielle dans la Fédération de Russie, sur le projet de loi russe sur le droit d'auteur et sur l'adhésion éventuelle de la Fédération de Russie à plusieurs traités administrés par l'OMPI, ainsi que sur la coopération entre la RAIS et l'OMPI.

En mai 1992 aussi, le directeur général a accordé une interview à l'Agence de presse de la Fédération de Russie (Agence TASS) au sujet des problèmes que soulève la protection de la propriété intellectuelle dans les Etats qui faisaient partie du territoire de l'ancienne Union soviétique et des orientations de la future législation sur les brevets de la Fédération de Russie. Un article reprenant cette interview a été publié dans le *Journal de la Fédération de Russie* en mai 1992.

Roumanie. En avril 1992, le Bureau international a envoyé aux autorités nationales, à leur demande, des commentaires sur le projet de loi roumaine relative au droit d'auteur.

Contacts du Bureau international de l'OMPI avec des gouvernements et des organisations internationales dans le domaine du droit d'auteur

Nations Unies

Comité administratif de coordination des Nations Unies (CAC). En avril 1992, le directeur général et deux fonctionnaires de l'OMPI ont participé, à Genève, à la réunion de ce comité.

Comité d'organisation du Comité administratif de coordination. En avril 1992, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Genève, à la reprise de la session du Comité d'organisation.

Comité consultatif des Nations Unies pour les questions de fond (activités opérationnelles) (CCQF(OPS)). En mai 1992, un fonctionnaire de l'OMPI a pris part, à l'invitation du président du CCQF(OPS), à un séminaire qui a porté sur les conséquences des changements d'ordre politique, économique et social survenus récemment dans le monde pour les activités opérationnelles des organisations du système des Nations Unies.

Centre des Nations Unies contre l'apartheid. En mai 1992, un fonctionnaire de l'OMPI a pris part, à Windhoek (Namibie), à un séminaire organisé par le Centre des Nations Unies contre l'apartheid, consacré aux problèmes socio-économiques de l'Afrique du Sud et au rôle qui incombera aux organisations du système des Nations Unies pour contribuer à les résoudre. Ce séminaire a réuni des représentants de divers organismes et institutions du système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales ainsi que des représentants du Congrès national africain (ANC) et du Congrès panafricain d'Azanie (PAC).

Autres organisations internationales

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). En avril 1992, un fonctionnaire de l'OMPI a participé au siège de l'Unesco, à Paris, à la troisième session ordinaire du Comité intergouvernemental pour la Décennie mondiale du développement culturel.

Organisation internationale du travail (OIT). En mai 1992, un fonctionnaire de l'OMPI a suivi, à Genève, la réunion tripartite de l'OIT (rassemblant des représentants des travailleurs, des employeurs et des Etats) sur les conditions d'emploi et de travail des artistes interprètes ou exécutants.

Autres organisations

European Committee for Interoperable Systems (ECIS) et Association européenne des services informatiques (ECSA). En avril 1992, une délégation de l'ECIS et de l'ECSA est venue au siège de l'OMPI s'entretenir des aspects des travaux préparatoires d'un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne qui touchent à l'informatique.

Contacts au niveau national

Israël. En mai 1992, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Tel-Aviv, à une conférence sur le droit et les techniques de l'information organisée par l'Association des industries israéliennes. Il a présenté des exposés sur les aspects du droit d'auteur qui, sur le plan international, touchent aux techniques d'information.

Calendrier des réunions

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1992

21-29 septembre (Genève)	Organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI (vingt-troisième série de réunions) Certains organes directeurs se réuniront en session ordinaire et d'autres en session extraordinaire. <i>Invitations</i> : en qualité de membres ou d'observateurs (selon l'organe considéré), Etats membres de l'OMPI ou des unions et, en qualité d'observateurs, autres Etats et certaines organisations.
12-16 octobre (Genève)	Groupe de travail sur l'application du Protocole de Madrid de 1989 (cinquième session) Le groupe de travail continuera d'examiner un règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole de Madrid, ainsi qu'un projet de formulaires devant être établis en vertu de ce règlement d'exécution. <i>Invitations</i> : Etats membres de l'Union de Madrid, Etats ayant signé le protocole ou y ayant adhéré; Communautés européennes et, en qualité d'observateurs, autres Etats membres de l'Union de Paris se déclarant désireux de faire partie du groupe de travail en cette qualité ainsi que certaines organisations non gouvernementales.
2-6 novembre (Genève)	Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins (dixième session) Le comité passera en revue et évaluera les activités menées dans le cadre du Programme permanent de l'OMPI concernant la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins depuis sa dernière session (avril 1991) et fera des recommandations sur l'orientation future de ce programme. <i>Invitations</i> : Etats membres du comité et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres du comité ainsi que certaines organisations.
9-13 novembre (Genève)	Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle (quinzième session) Le comité passera en revue et évaluera les activités menées dans le cadre du Programme permanent de l'OMPI concernant la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle depuis sa dernière session (juillet 1991) et fera des recommandations sur l'orientation future de ce programme. <i>Invitations</i> : Etats membres du comité et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres du comité ainsi que certaines organisations.
16-20 novembre (Genève)	Comité d'experts sur l'harmonisation des législations protégeant les marques (quatrième session) Le comité continuera d'examiner un projet de traité sur le droit des marques, en s'attachant notamment à l'harmonisation des formalités relatives à la procédure d'enregistrement des marques. <i>Invitations</i> : Etats membres de l'Union de Paris, Communautés européennes et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Paris ainsi que certaines organisations.
25-27 novembre (Genève)	Groupe de travail d'organisations non gouvernementales sur l'arbitrage et d'autres mécanismes extrajudiciaires de solution des litiges de propriété intellectuelle entre personnes privées (deuxième session) Le groupe de travail continuera d'examiner s'il est souhaitable de créer au sein de l'OMPI un mécanisme fournissant des services pour la solution des litiges entre personnes privées touchant à des droits de propriété intellectuelle, ainsi que le type de services qui pourrait être fourni dans le cadre de ce mécanisme. <i>Invitations</i> : organisations internationales non gouvernementales ayant le statut d'observateur auprès de l'OMPI.

Réunions de l'UPOV

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'UPOV et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1992

26 et 27 octobre (Genève)

Comité administratif et juridique

Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales.

28 octobre (Genève)

Comité consultatif (quarante-cinquième session)

Invitations : Etats membres de l'UPOV.

29 octobre (Genève)

Conseil (vingt-sixième session ordinaire)

Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

30 octobre (Genève)

Réunion avec les organisations internationales

Invitations : organisations internationales non gouvernementales, Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales.

Autres réunions

1992

17 et 18 septembre (Munich)

Communauté internationale des obtenteurs de plantes ornementales et fruitières de reproduction asexuée (CIOPORA) : VI^e Colloque international sur la protection des obtentions végétales.

24 et 25 septembre (Helsinki)

Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO) : Réunion générale annuelle.

3 octobre (Sitges)

Association littéraire et artistique internationale (ALAI) : Comité exécutif.

4-7 octobre (Sitges)

Association littéraire et artistique internationale (ALAI) : Journées d'étude.

7-10 octobre (Amsterdam)

Ligue internationale du droit de la concurrence (LIDC) : Congrès.

18-24 octobre (Maastricht/Liège)

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) : Congrès.

15-21 novembre (Buenos Aires)

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) : Comité exécutif.

4 décembre (Washington)

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) [Groupe américain] : Réunion annuelle.

1993

7-11 juin (Vejde)

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) : Comité exécutif.

26 juin - 1^{er} juillet (Berlin)

Licensing Executives Society International (LESI) : Réunion annuelle.

20-24 septembre (Anvers)

Association littéraire et artistique internationale (ALAI) : Congrès.

27-29 septembre (Helsinki)

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) [Groupe finlandais] : Colloque.

1994

12-18 juin (Copenhague)

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) : Comité exécutif.

20-24 juin (Vienne)

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) : Congrès.